

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 15 FÉVRIER 2022 À 18 H 00

À NEXON

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 31

Suppléants votants : 0

Procurations : 03

Votants : 34

Date de convocation du Conseil Communautaire : 9 février 2022

PRESENTS : M.DEXET Emmanuel, Mme JACQUEMENT Eliane, MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M. BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM.CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, GAYOT Loïc, DELAUTRETTE Stéphane, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, Mme LACORRE Valérie (Procuration de M.GERVILLE-REACHE Fabrice), M.CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline, MM.DARGENTOLLE Georges (Procuration de Mme HILAIRE GENIN Karine), DELOMENIE Bernard, CUILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance :

Mme JACQUEMENT Eliane et M. GAYOT Loïc

EXCUSES : MM. BONNAT Christian, GERVILLE-REACHE Fabrice, MARCELLAUD Didier et Mme HILAIRE GENIN Karine.

SECRETAIRE : M. MASSY Jean-Marie

Le Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue à M. JAVERLIAT Louis, nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Nexon et remplaçant M. TREBIER démissionnaire.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 21 décembre 2021.

Mme Sylvie VALLADE indique que le compte rendu évoque un effet ciseau subi par toutes les communes, or pour elle cela ne concerne que certaines communes et pas toutes.

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 21 décembre 2021 avec la modification suivante : remplacement de « toutes » par « certaines » dans la phrase « Il est constaté que l'effet ciseau évoqué est rencontré par toutes les collectivités » page 4 du compte-rendu.*

Point 1 - ADMINISTRATION GENERALE

► Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 4^{ème} génération - 2022-2024

Le Président explique que l'Assemblée Départementale a décidé de mettre en œuvre une quatrième génération de Contrats Départementaux de Développement Intercommunal (CDDI) pour la période 2022-2024.

Une enveloppe de 2 259 000 € est réservée pour la Communauté de Communes dont 686 000 € pour le cycle de l'eau.

Le Président présente ensuite le cadre d'intervention et les modalités de mise en œuvre du CDDI 4^{ème} génération :

Modalités d'exécution de la fin du CDDI 3^{ème} génération (opérations à reporter sur le CDDI 4)

- Les opérations n'ayant pas connu de début d'exécution des travaux au 31/12/2021 sont réputées caduques (à l'exclusion des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté postérieur au 1^{er} septembre 2021).
- Leur réinscription en CDDI 4 peut être sollicitée (courrier et délibération) dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre de la nouvelle contractualisation.
- Les paiements de subventions des opérations démarrées devront obligatoirement être demandés avant la fin d'année 2022.
- Les opérations démarrées mais non soldées fin 2022 feront l'objet d'une bascule automatique en CDDI 4.

Cadre et orientations des CDDI 4^{ème} génération :

3 axes d'accompagnement :

AXE 1 : TRANSITION ECOLOGIQUE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, en lien avec les études et schémas départementaux ;
- Gestion du petit et grand cycle de l'eau ;
- Développement d'une alimentation durable, de qualité et locale ;
- Amélioration des mobilités douces et infrastructures de transport ;
- Rénovation et amélioration énergétique des bâtiments publics ;
- Accompagnement de la politique de l'habitat.

AXE 2 : AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

- Aménagement de centre-bourg sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- Projets structurants à caractère communautaire ;
- Soutien aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Renforcement de l'attractivité touristique de la destination déployée par la SPL Terres de
de
Limousin ;
- Développement du tourisme durable ;

- Accompagnement de la politique de l'habitat et du cadre de vie
- Financement des maisons de santé.

AXE 3 : ECONOMIE, EMPLOI ET INSERTION

- Aides à l'immobilier d'entreprises, étendues au secteur touristique pour favoriser la qualification de l'offre ;
- Favoriser l'insertion et la promotion de l'emploi : maintien de la clause sociale d'insertion dans les opérations > 300 000 € HT ;
 - Financement de l'achèvement du déploiement de la fibre dans le cadre du RIP (solde Jalon 2 DORSAL).

Il présente enfin les modalités de mise en œuvre du CDDI 4^{ème} génération :

- Inscription d'opérations prêtes à démarrer dans l'année (stade avant-projet / programme) ;
- Arrêté de subvention pris dès l'inscription de l'opération et ce pour toute la durée du Contrat (jusqu'au 31/12/2024) ;
- Les projets en matière de politique de l'Eau (assainissement, AEP, GEMAPI) seront automatiquement inscrits dans le cadre des CDDI (et non plus en CTD) – enveloppe dédiée AEP maintenue ;
- Une opération sur le périmètre de plusieurs EPCI sera répartie et inscrite sur chaque Contrat concerné ;
- Inscription des premières opérations au CDDI 4 au BP 2022, puis à chaque nouvelle programmation.

Arrivée de Loïc GAYOT à 18 h 27.

Le Président cède la parole à la Directrice Générale des Services, Stéphanie CANNETON, qui présente la synthèse des projets à proposer au CDDI initial (report CDDI et projets 2022-2023 mûres) : *cf annexe 1*

Elle rappelle que cette liste pourra être complétée par voie d'avenant pour inscrire de nouvelles opérations au fil de l'eau.

Le Président rappelle que pour le bon suivi des dossiers à inscrire au CDDI, il est nécessaire de déposer une copie de la demande adressée au Département, à la Communauté de Communes.

Il s'en suit les questions suivantes :

Concernant les projets économiques et/ou de qualification de sites touristiques ou de gîtes relèvent-ils des CDDI ou des CTD ?

Concernant les projets de rénovation énergétique, M. BREZAUDY évoque la rénovation par isolation extérieure de la salle des permanences déposée au CTD l'année dernière. Il demande si ce projet déposé aux CTD qui n'a pas encore reçu d'attribution de subvention doit être déposé au CDDI ?

Concernant l'assainissement, M. DEXET demande si ce qui a fait l'objet d'accord sur des tranches financières au titre des CTD doit rester dans les CTD ou être basculé sur les CDDI ?

Sur ces différents points Stéphanie CANNETON indique qu'une réunion technique va avoir lieu dans les jours prochains et que ces questions seront soumises afin d'apporter des réponses.

Le Président rappelle la nécessité de bien faire remonter les projets afin d'anticiper avec le Département l'orientation et l'inscription aux CDDI des projets.

Arrivée d'Eliane JACQUEMENT à 18 h 40.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **approuve** les premières opérations à présenter au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 4^{ème} génération 2022-2024 telles que présentées (voir tableau récapitulatif des premières opérations à inscrire joint **en annexe 1**),
- **autorise** le Président à inscrire les opérations relatives à la communauté de communes, à solliciter les financements auprès du Département pour les nouvelles opérations (système de levée/pesée embarqué pour la Benne à Ordures Ménagères notamment) et à inscrire les crédits correspondants au budget 2022,
- **autorise** le Président à réaliser les démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du CDDI 4^{ème} génération 2022-2024.

► **Signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de terrain avec la Commune de Janailhac**

Le Président informe l'assemblée de la demande émanant de la Commune de Janailhac, qui souhaite que la Communauté de Communes lui mette à disposition une partie d'une parcelle de terrain dont elle est propriétaire, nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de City stade. Celui-ci serait situé entre le Relais Petite Enfance – ALSH et l'atelier municipal.

Son usage serait partagé entre le Centre de Loisirs et un accès libre. Les sports praticables seraient le Football, le Foot Brésilien, le Basket, le Hand Ball, le Volley et le Tennis.

Le projet serait implanté sur la parcelle ZO 80 appartenant à la Commune Janailhac et également sur une partie de la parcelle ZO 81, appartenant à la Communauté de Communes.

Le Président propose que cette mise à disposition soit consentie à titre gracieux et qu'elle soit réalisée à l'usage exclusif mentionné ci-dessus.

Le Président propose de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle ZO 81 entre la Communauté de Communes et la Commune de Janailhac.

Il indique que le Conseil Municipal de Janailhac s'est prononcé favorablement pour la signature de la convention de mise à disposition du terrain et indique qu'une convention d'utilisation entre le CIAS (Centre de Loisirs) et la Commune va également être mise en œuvre.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **accepte** de mettre à disposition de la Commune de Janailhac une partie de la parcelle ZO 81, pour une superficie de 300 m²,
- **autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

► Aménagement de l'Espace Mazerolas et de la voirie intercommunale à Puycheny (Saint-Hilaire les Places) – Modification du plan de financement du dossier de demande de subvention Leader, remplace la délibération n° 2019/60 du 13/06/2019 visée le 20/06/2019

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une subvention exceptionnelle de l'Etat (DSIL) a été attribuée pour l'opération citée en objet (opération achevée), après la programmation de l'aide Leader. Le plan de financement et la convention d'attribution de la subvention Leader ne tiennent donc pas compte de cette aide.

Il indique ensuite que pour la demande de paiement (versement de la subvention) il est nécessaire de modifier le plan de financement par délibération, pour tenir compte de cette aide complémentaire et fixer le nouveau montant d'aide Leader, qui devra être reprogrammé en comité de programmation.

Le nouveau plan de financement s'établirait comme suit :

Plan de financement				
Dépenses éligibles	Montants éligibles €	Nature ressources	€	%
Maîtrise d'œuvre	14 227,50	Département	18 180,00	11,43
Contrôles	3 265,00	Etat (DETR)	32 825,00	20,65
Travaux d'aménagement	141 491,85	Etat (DSIL)	31 796,87	20
		Europe FEADER	44 385,61	27,92
		Autofinancement	31 796,87	20
Total	158 984,35	Total	158 984,35	100

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur le nouveau plan de financement présenté ci-dessus.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** le nouveau plan de financement mentionné ci-dessus pour l'opération d'aménagement de l'Espace Mazerolas à Puycheny.
- **autorise** le Président à signer la nouvelle convention d'attribution de la subvention Leader.

► Informatisation du siège de la Communauté de Communes- Demande de subvention DETR

Le Président indique que l'informatisation du siège de la Communauté de communes nécessite des évolutions afin de faciliter l'accès au réseau à distance.

Il s'agit en effet de faire évoluer l'informatisation du siège de la Communauté de Communes pour répondre aux besoins de la nouvelle Maison de l'intercommunalité de Nexon qui fonctionne en réseau avec celle de Châlus (multi sites) : nouveaux serveurs.

Il s'agit également de s'équiper de nouveaux moyens de communication (visio conférence, ...) adaptés aux nouveaux usages et à une meilleure fonctionnalité du lieu (salle de réunion, ...) Une demande de subvention DETR est sollicitée à ce titre.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

Dépenses prévisionnelles

Nature des dépenses	Montant HT
Ecran Numérique (visio conférence)	4 888,39 €
Serveurs	20 601,61 €
Total des dépenses prévues	25 490,00 €

Recettes prévisionnelles

Nature des recettes	Montant	%
Etat (DETR)	12 745,00 €	50 %
Total financements publics	12 745,00€	50 %
Autofinancement	12 745,00€	50%
Total maître d'ouvrage	12 745,00€	50 %
Privés (préciser)		
Coût total	25 490,00 €	100%

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel concernant l'informatisation du siège de la Communauté de Communes ;
- **autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour l'informatisation du siège de la Communauté de Communes ;
- **autorise** le Président à inscrire les crédits correspondants au budget.

Point 2 –RESSOURCES HUMAINES

► **Débat sur la participation employeur à la protection sociale (mutuelle et prévoyance)**

Le Président rappelle le cadre juridique qui fixe cette obligation et notamment l'article 40 de la loi n 2019 828 du 6 août 2019 dite loi TFP qui a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Il indique que c'est dans ce contexte que, l'ordonnance n° 2021 175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 17 février 2021. Elle redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction Publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Le Président explique que 2 dispositifs de participation sont possibles :



Labellisation :

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Ses avantages :

- Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.
- La portabilité du contrat en cas de mobilité.
- Moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

Convention de participation :

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ses avantages :

- En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.
- Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères..

Sur la convention de participation, le Président indique qu'une réflexion est en cours au niveau du CDG 87 pour une consultation collective.

Il présente ensuite le calendrier de mise en œuvre de cette obligation :

Pour la complémentaires santé :

- **Mars-décembre 2021 (non publiée au 21 janvier 2022)** : publication des décrets précisant l'ordonnance.
- **Au plus tard le 1^{er} janvier 2026** : obligation de l'employeur public territorial de participer à la protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur d'**au moins 50 %** d'un montant minimal défini par décret.

Pour la prévoyance (risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès)

- **Mars-décembre 2021 (non publiée au 21 janvier 2022)** : publication des décrets précisant l'ordonnance.
- **Au plus tard le 1^{er} janvier 2025** : obligation de l'employeur public territorial de participer à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur d'**au moins 20 %** d'un montant minimal défini par décret.

Il précise qu'à ce stade les décrets ne sont toujours pas parus.

Le Président indique que l'ordonnance prévoit que les collectivités organisent **un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an après la publication de l'ordonnance soit **avant le 18 février 2022**, ce qui est l'objet de ce point à l'ordre du jour.

Enfin, il indique que la réflexion sur la participation de l'employeur à la protection sociale figurait dans les priorités des Lignes Directrices de Gestion et que le Bureau communautaire du 31 janvier a proposé de travailler en premier lieu sur la prévoyance, qui présente un enjeu fort dans la mesure où les agents y adhèrent peu, alors qu'elle constitue un secours précieux en cas de longue maladie.

Il est acté que le débat a eu lieu.

► Création de poste suite au tableau annuel d'avancements de grades

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'arrêté pris concernant la partie 2 des lignes directrices de gestion, portant sur la mise en place d'une grille de cotation pour les advancements de grade, ces derniers ont été étudiés pour l'année 2022.

1 agent du réseau de lecture est promouvable au grade supérieur. Afin de nommer cet agent sur le nouveau grade au 1^{er} juillet 2022, il est nécessaire de créer le poste en conséquence.

Le Président propose de créer le poste de la manière suivante :

	poste existant	proposition	avancement possible	proposition
filière administrative (poste réseau de lecture publique)	adjoint administratif	poste à supprimer (dans un 2 ^{ème} temps, après avis du comité technique)	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	poste à créer

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *décide de créer le poste comme mentionné dans le tableau ci-dessus.*

Point 3 – ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DEVELOPPEMENT DURABLE

► Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Président rappelle que par une délibération du 3 juillet 2018, la Communauté de Communes s'est engagée de manière volontaire dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tel que prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV).

Consciente des enjeux climatiques, elle a souhaité faire de cette possibilité juridique une opportunité pour son territoire, en s'engageant activement dans la transition énergétique et écologique. La Communauté de Communes a ainsi élaboré une stratégie transversale dans les domaines du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Elle a mis en œuvre des moyens afin d'échanger sur son projet et faire en sorte que celui-ci soit partagé à l'échelle du territoire.

Le Président rappelle ensuite les étapes de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial :

Après plusieurs mois d'études, de mobilisation et de concertation (2019 – 2020), le Conseil Communautaire a arrêté son projet de PCAET lors du Conseil Communautaire du 1er juin 2021. Le projet a ensuite été transmis aux partenaires institutionnels pour avis, à savoir la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, et également l'Autorité Environnementale. Les avis ont été reçus dans les délais fixés par le Code de l'Environnement et ont ainsi été portés à la connaissance du public avec le Projet de PCAET au cours d'une mise à disposition par voie électronique.

Il rappelle également le contenu du PCAET :

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la CC Pays de Nexon – Monts de Châlus est composé de :

- Un diagnostic territorial : permettant d'identifier les enjeux et leviers d'action ;
- Une stratégie : ciblant les priorités et les objectifs de la collectivité ;
- Un plan d'action : tenant compte des compétences propres de l'EPCI, mais aussi de l'implication des acteurs du territoire et de ses partenaires ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation ;

Le PCAET est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales.

Il indique enfin le processus relatif aux avis et les modifications apportées au projet de Plan Climat Air Énergie Territorial suite à ces avis :

Ainsi, conformément à l'article R.229-54 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET a été transmis au Préfet de Nouvelle-Aquitaine et au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. En date du 14 juin 2021, ils disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document.

De plus, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PCAET de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, soumis à l'évaluation environnementale, a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale. En date du 11 juin 2021, elle disposait de trois mois, pour rendre un avis.

Le Président du Conseil Régional n'a pas émis d'avis sur le projet.

Une consultation du public a ensuite été organisée du 15 septembre au 15 octobre, par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes. En parallèle, les documents étaient consultables sur support papier au sein des 2 Maisons de l'Intercommunalité. Dans le cadre de cette consultation du public, une dizaine de personnes sont venues consulter le projet et 72 utilisateurs ont téléchargé les documents mis à disposition sur le site internet de la CCPNMC. Aucune observation n'a été transmise.

Il présente synthétiquement les réponses apportées à l'ensemble des remarques formulées sur le projet de PCAET qui sont synthétisées dans la déclaration environnementale jointe *en annexe 2*.

M.CHAMINADE indique que la démarche est complexe à mettre en application et peut avoir des répercussions sur les PLUI, c'est pourquoi il s'abstiendra.

Le Président indique qu'en effet la complexité de la démarche peut être décourageante d'autant plus que la Communauté de Communes n'avait pas obligation à mettre en place un PCAET. Elle a souhaité le faire dans un souci de cohérence avec son engagement environnemental et de solidarité à l'échelle départementale. Il souligne que les remarques émises portaient essentiellement sur les indicateurs ou des points à éclaircir lors de l'évaluation, leur portée est donc minime.

Délibération :

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 0 voix contre et 03 abstentions :*

- *adopte définitivement le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2021-2027 de la Communauté de Communes ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et la déclaration environnementale associés, tels qu'annexés à la présente délibération.*
- *autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

GEMAPI

► Mise en place d'une entente intercommunale sur le bassin versant Isle amont et projet de convention avec le Syndicat mixte du bassin de l'Isle

Le Président rappelle qu'une Conférence des maires sur ce sujet a eu lieu le 17 janvier dernier, en présence de l'ensemble des opérateurs, qui ont pu préciser leur rôle et leur mission sur le territoire, dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Le Président rappelle que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par les lois MAPTAM et NOTRe est une compétence obligatoire attribuée au bloc communal. La Communauté de Communes dispose de cette compétence de plein droit depuis le 1er janvier 2018 en lieu et place des communes.

Il explique que pour mettre en œuvre cette compétence sur la zone de la Communauté de Communes actuellement non couverte, à savoir le bassin versant Isle, il convient d'étudier la suite à donner à la réflexion en cours avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI).

Il s'agit de créer avec les communautés de communes du Périgord Limousin, du Pays de Saint Yrieix, de Briance Sud Haute-Vienne, du Pays Lubersac Pompadour, du pays d'Uzerche, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle une entente intercommunale.

Cette entente dénommée « Entente Isle amont » permet d'instaurer une gouvernance entre les acteurs concernés et de mettre en œuvre la compétence GEMAPI, par le biais d'un programme pluriannuel de gestion, privilégiant ainsi une échelle hydrographique cohérente (masse d'eau dans leur intégralité) et un maître d'ouvrage unique.

Une convention d'entente est proposée. Elle fixe les modalités générales de fonctionnement entre les parties. Elle est fondée sur les dispositions de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sur le plan opérationnel et pour permettre la mise en œuvre des actions, des conventions de prestation de services, ou tout autre cadre contractuel adapté, seront mises en œuvre.

Un projet de convention de prestation de services pour l'animation, la coordination et la bonne exécution des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion unique du tronçon amont de l'Isle est également proposée.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modalités de partenariat proposées par le SMBI et sur la signature de la convention d'entente et le projet de convention de prestation de service.

Le Président ajoute que le partenariat avec le SMBI permettrait d'assurer une cohérence et un même niveau de service sur l'ensemble du territoire.

Il est demandé sur quoi porterait les travaux ?

Le Vice-Président, M. DESROCHE, indique que le programme de travaux sera défini en lien avec les syndicats. Il s'agit principalement de travaux nécessaires à la continuité écologique des rivières et ruisseaux.

Le Président ajoute à ce sujet que des réunions régulières auront lieu pour faire le point et que la programmation des travaux se fera en lien avec la Communauté de Communes et les Communes concernées.

Il est également demandé si la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, qui assurerait la continuité entre la zone non couverte de notre Communauté de Communes et la zone d'intervention actuelle du SMBI, a délibéré ?

M.DESROCHES indique qu'en effet la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix a délibéré favorablement pour signer la convention d'entente.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** la convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion du bassin de l'Isle amont, telle qu'annexée à la présente délibération (cf annexe 3);
- **approuve** le projet de convention de prestation de services, complémentaire à cette convention d'entente, tel qu'annexé à la présente délibération (cf annexe 4) ;
- **autorise** le Président à signer ces conventions et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Point 4 – DÉVELOPPEMENT LOCAL

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

► Aide à l'immobilier d'entreprises, secteur de l'hôtellerie-restauration, pour l'EURL « Les 3 clés de Gava ».

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises et signé une convention avec le Département pour la mise œuvre et le cofinancement des opérations. Un avenant à cette convention a également été signé pour la mise en œuvre d'un dispositif dérogatoire pour l'hôtellerie-restauration (Délibération 2020-59). Le dossier présenté s'inscrit dans le cadre de ce dispositif dérogatoire.

Le dossier est déposé par l'EURL Les 3 clefs de Gaya (Madame Vanessa GAY) Meublé de Tourisme à Saint-Jean Ligoure.

Il explique que Mme GAY Vanessa a créé depuis le 30 juin 2021 une entreprise autour d'une activité d'hébergement/bien être (meublé de tourisme "bien-être") proposé à la location toute l'année. Il s'agit de proposer la location d'une maison pouvant accueillir 4 personnes avec un ensemble de services privatisés haut de gamme tel que spa de nage avec vélo (aqua-bike) et nage à contre-courant, un sauna et un lit hydromassant destinés à l'usage exclusif de l'hébergement. En parallèle, elle développe un complément d'activité de sophrologue par une approche innovante principalement axée sur le tourisme.

La maison qui doit accueillir l'hébergement, située sur la commune de Saint-Jean Ligoure, nécessite des travaux importants de rénovation :

- La maison de 75m² : rénovation de la toiture et changement des menuiseries en double vitrages, mise aux normes de l'électricité et changement chauffe-eau électrique et mode de chauffage ;
- Au premier étage : aménagement de 2 chambres avec isolation des combles ;
- Au rez de chaussée : aménagement de la pièce avec arrivée d'eau et évacuation pour la mise en place du lit hydro massant et du sauna, Création d'une salle d'eau avec douche, création d'un WC, aménagement de la cuisine et réfection des sols ;
- Extérieur : aménagement terrasse en bois et dalle avec spa de nage.

L'investissement immobilier total est évalué à 125 351 € HT dont :

- 62 816 € pour l'acquisition,
- 62 535 € H.T pour les travaux.

L'entreprise sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes et du Département à hauteur de 37 605 € (30 % d'une dépense éligible évaluée à 125 351 € HT) répartie comme suit :

- Département : 35 098 € (28%) ;
- Communauté de Communes Pays de Nexon/Monts de Châlus : 2 507 € (2%).

Le Président indique que le Bureau Communautaire du 31 janvier dernier a émis un avis favorable à ce dossier.

Mme CHEYRONNAUD ajoute qu'en effet la maison qui abrite l'activité nécessitait beaucoup de travaux, ce qui justifie le montant des investissements. L'activité située à côté de Châluçet propose une offre complète pour la clientèle touristique notamment.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **de valider** le financement du projet de l'entreprise « Les 3 clefs de Gaya », dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises, secteur de l'hôtellerie-restauration, soit une aide maximale de 2 507 € de la Communauté de Communes,
- **d'autoriser** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

► **Projet de convention de partenariat avec la Commune de Châlus pour le projet de giratoire et de voie d'accès à la ZAE de Fontanille**

Le Président rappelle qu'un dossier d'opportunité relatif à la création d'un carrefour sur la RN 21 nécessaire à la desserte de la ZAE Chez Fontanille à Châlus située aux abords immédiats de la Nationale a été déposé auprès de la DIRCO qui émis un avis favorable.

Il rappelle également que cette opération s'appuiera sur une co-maîtrise d'ouvrage (Commune/ Communauté de Communes) compte tenu des spécificités du projet. En effet, la création de cette nouvelle desserte interne à la zone d'activités depuis la RN21 (une voie de desserte existe déjà par la RD 15) est de compétence communautaire et implique la réalisation d'un ouvrage sur la route nationale 21 dont la compétence est communale du fait de sa situation en zone agglomérée.

La création de cette nouvelle voie est fortement sollicitée par les entreprises situées sur la zone et constitue par ailleurs un fort enjeu compte tenu de sa position stratégique. En effet celle-ci a connu un fort développement ces dernières années et pourrait en connaître de nouveaux au regard des perspectives d'extension et des possibilités offertes par la révision du PLUI en cours.

Le Président explique que compte tenu des caractéristiques de l'opération associant des maîtrises d'ouvrage communale et intercommunale et de la nécessaire coordination de l'ensemble, il s'agit par convention de préciser le rôle et les engagements respectifs de chaque partie pour mener à bien le projet sur toute sa durée de mise en œuvre.

La convention a ainsi pour objet de préciser :

1. Les modalités de pilotage et de suivi du projet
2. Les rôles et les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre des différentes phases du projet (maîtrise d'œuvre et travaux notamment)

M.BREZAUDY indique que la convention sera soumise au Conseil Municipal qui aura lieu le lendemain.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.*

► **Signature d'un bail pour une partie des locaux du bâtiment AILE à Nexon, incluant la salle de réunion, à l'entreprise INFOCREA**

Le Président rappelle qu'une partie du bâtiment AILE a été libérée par l'entreprise occupante (Société PIRONNEAU) et est désormais libre de bail.

Il explique que l'entreprise InfoCréa, actuellement installée à Limoges, qui conçoit et commercialise des kits de loisirs créatifs à destination d'une clientèle grand public, souhaite développer son activité et en particulier la fabrication/assemblage des kits qu'elle conçoit. Elle recherche pour cela un local pour accueillir cette activité complémentaire pour laquelle elle crée une nouvelle entreprise sous le nom de AFM production. Son projet est, une fois ce développement d'activité opéré et validé, de regrouper l'ensemble de son activité sur un lieu unique et acquérir ou construire pour se faire un bâtiment d'activité.

Elle est intéressée par la proximité du Bâtiment AILE avec la gare, qui est un atout pour l'entreprise, et qui permettra dans un 1^{er} temps la création de 5 emplois.

Il indique que pour mener son projet de développement elle souhaite louer la partie actuellement disponible du bâtiment AILE ainsi que la salle de réunion. En effet, son projet nécessite des surfaces de bureaux supérieures aux seules surfaces de bureaux de la partie actuellement libérée.

Cette location serait consentie dans le cadre d'un bail d'un an, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum, et comprenant la partie droite du bâtiment AILE (comprenant une partie bureau et une partie atelier) ainsi que la salle de réunion centrale, ainsi dédiée à l'usage exclusif de l'entreprise AFM production.

Conformément à la délibération n° 2019/61 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 portant fixation des tarifs pour la location du bâtiment AILE à Nexon, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant mensuel du loyer proposé se composerait de 700 € HT mensuel pour la partie du bâtiment AILE, auquel s'ajouterait 100 € HT pour la salle de réunion centrale, soit un montant mensuel de 800 € HT pour l'ensemble.

Le Président indique que le Bureau Communautaire du 31 janvier dernier a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *de louer à l'entreprise AFM production, la salle de réunion centrale ainsi qu'une partie des locaux (comprenant une partie bureau et une partie atelier) du bâtiment AILE à Nexon, à compter du 24/02/2022,*
- *de fixer le montant du loyer mensuel à 800 € HT pour cet ensemble,*
- *d'autoriser le Président à signer le bail correspondant ainsi que tous les autres documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.*

Point 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

► Désignation de représentants aux instances décisionnelles de la Châtaigneraie Limousine

Le Président indique que suite au retrait des Communautés de Communes Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin de la Fédération Châtaigneraie Limousine, celle-ci a revu ses statuts en Assemblée Générale extraordinaire le 15 décembre dernier.

A cette occasion, il a été décidé une répartition paritaire de la représentation des quatre EPCI composant le territoire de la Châtaigneraie Limousine, avec pour chacune des collectivités cinq représentants, dont le Président.

Afin de pouvoir mettre en place au plus vite les nouvelles instances de l'association (Conseil d'Administration et Bureau) il est demandé aux Communauté de Communes de procéder à la désignation des quatre représentants, en plus du Président.

Pour mémoire à ce jour les représentants sont :

- Stéphane DELAUTRETTE
- Emmanuel DEXET
- Fabrice GERVILLE-REACHE
- Roland GARNICHE

☞ *Le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité., de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations.*

Le Président demande s'il y a des candidatures ?

Aucune candidature n'étant soumise, le Président propose le maintien de représentants déjà désignés et d'y adjoindre celle de M. DESROCHES.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les représentants ci-dessous :*

- M. DELAUTRETTE Stéphane,
- M. DEXET Emmanuel,
- M. GERVILLE-REACHE Fabrice,
- M. GARNICHE Roland,
- M. DESROCHE Christian.

Il est demandé si le siège de la Fédération Châtaigneraie Limousine restera à Oradour sur Vayres ?

Le Président indique que l'association recherche de nouveaux locaux, notamment sur Nexon, car suite au retrait de la Communauté de Communes Ouest Limousin de la Fédération Châtaigneraie Limousine elle ne peut plus siéger à Oradour sur Vayres.

Mme Valérie LACORRE indique que deux locaux ont été proposés sur Nexon.
Mme Sylvie VALLADE évoque également des possibilités sur Saint-Hilaire les Places.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 h 00.

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE



ANNEXE 1

CDDI 2022 - 2024 : Synthèse des premières opérations à inscrire au CDDI 4 G (report CDDI et nouveaux projets 2022/2023 mûres)

Report CDDI 3	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE HT	MONTANT SUBVENTION DEPARTEMENT
Report CDDI 3	Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	Aménagements de la voie communale n°1 et des abords du site de Puychény (voirie) –Phase 2 Opération prévue pour avril /mai 2022 <i>Courrier reçu du Département pour réinscription CDDI 4</i>	45 100 €	45 100 €	15 785 € (30%)
Report CDDI 3	Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	Etude diagnostic assainissement et eau potable (phase 1)	400 000 €	400 000 €	80 000 € (20%) Acompte de 24 000 € versé Voir montant à reporter CDDI 4
Report CDDI 3	Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	Aménagement d'un tiers lieu au sein de l'Espace France Service (projet EFS Châlus) <i>Courrier reçu du Département pour réinscription CDDI 4</i>		67 300 €	13 460 € (20%)
Report CDDI 3 <u>Sous réserve</u> <u>nécessité</u> <u>Sinon maintien</u> <u>au CDDI 3</u>	Commune de Flavignac	Aménagement du centre bourg- Place du Général de Gaulle (Phase 1) – Demande initiale + complément	734 284,51 €	600 000 €	240 000 € (40%) Voir montant à reporter au CDDI 4 suivant acomptes versés
Report CDDI 3 <u>Sous réserve</u> <u>nécessité sinon</u> <u>maintien au</u> <u>CDDI 3</u>	Commune de Châlus	Aménagement du centre Bourg (1 ^{ère} phase -3 ^{ème} tranche)	593 000 €	107 000 €	32 100 (30%) Voir montant à reporter au CDDI 4 suivant acomptes versés

CDDI 2022 - 2024 : Synthèse des premières opérations à inscrire au CDDI 4 G (report CDDI et nouveaux projets 2022/2023 mûres)

Nouveau projet à inscrire	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET HT	MONTANT DEPARTEMENT SOLLICITE (montant attribué)	DEMARRAGE PREVISIONNEL DU PROJET
Nouveau projet à inscrire	Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	Aménagement d'une terrasse extérieure au Multiple Rural de Rilhac Lastours Projet déposé au titre du CDDI 3/ courrier reçu du Département pour inscription CDDI 4	11 760 €	1 770 € (15%)	Février 2022
Nouveau projet à inscrire	Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	Délibération sur plan de financement 1/06/2021 Acquisition d'une BOM (système de levée/pesée) Demande à transmettre par la Communauté de Communes	40 027 €	8 005 € (20%)	Fin 2022
Nouveau projet à inscrire	Commune de Nexon	Aménagement des places de la République et Fratellini –PHASE 2 Demande transmise au CD87 par la Commune au titre CDDI	300 000 €		Début 2022
Nouveau projet à inscrire	SIVU les Hauts de Tardoire	Mise en sécurité de ponts situés sur la voie verte Demande transmise au CD87 par le SIVU au titre CDDI	2 008 €	502 € (25%)	
Nouveau projet à inscrire	Commune de Saint Maurice les Brousses	Extension de la Maison Médicale Demande transmise au CD87 par la Commune au titre CTD réorientée CDDI	378 800 € HT	94 700 € (25%)	Début 2022
Nouveau projet à inscrire	Commune de Bussière Galant	Mise aux normes et réhabilitation des réseaux d'assainissement –Lot 2 (système de collecte du bourg, transfert des effluents, construction d'une nouvelle station d'épuration) Demande transmise au CD87 par la Commune	135 398 € HT+ 296 837 € HT + 619 199 € HT soit au total 1 051 434 € HT		
Nouveau projet à inscrire	Commune de Nexon	Construction d'un centre de secours et d'incendie sur la commune de Nexon Demande transmise au CD87 par la Commune au titre CDDI	1 443 048 € HT	577 219,20 € (40%)	
Nouveau projet à inscrire	Commune de Pageas	Aménagement centre bourg Demande transmise au CD87 par la Commune	464 791,89 € HT T1 : 190 526,40 € HT T2 : 274 265,49 € HT	50%	
Nouveau projet à inscrire	Commune de Rilhac Lastours	Aménagement centre Bourg	229 893,05 € HT T1 : 110 617,19 € HT T2 : 119 275,86 € HT	114 947 € (50%)	

ANNEXE 2

PCAET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS

Déclaration environnementale



Avant-propos

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à disposition de l'autorité environnementale et du public, le plan approuvé et une déclaration environnementale.

La déclaration environnementale résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

La CC Pays de Nexon – Monts de Châlus a arrêté, par délibération, son projet de PCAET pour mise en consultation :

- De La Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Du Conseil Régional ;
- De la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- Du public.

Ces avis ne sont ni favorables ni défavorables. Ils visent à améliorer la conception du plan et son contenu.

Le document suivant présente, pour chacun des conseils et recommandations, la manière dont ils seront pris en compte pour faire évoluer le projet de PCAET.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie le 7 juin 2021 sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021 - 2027.

SOMMAIRE

I.	Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et des consultations réalisées.....	4
1.1.	Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et de l'avis de l'Autorité environnementale	4
1.2.	Prise en compte des avis de la Préfète de Région et du Président du Conseil régional	4
1.3.	Prise en compte de l'avis du public	21
II.	Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le PCAET, compte-tenu des diverses solutions envisagées.....	21
III.	Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.....	23

I. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et des consultations réalisées

Le PCAET de la CC Pays de Nexon – Monts de Châlus a fait l'objet de plusieurs consultations :

- Autorité environnementale,
- Préfète de région,
- Président du Conseil régional,
- Consultation du public par voie électronique.

Deux avis ont été reçus, émanant de l'Autorité environnementale et de la Préfète de Région.
Aucune observation n'a été formulée par le public.

La version définitive du PCAET a été adoptée en Conseil communautaire le (à remplir après la séance).

1.1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de l'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le plan d'action. Des recommandations ont été formulées afin d'éviter les effets négatifs incertains de certaines actions au regard des incidences sur les enjeux environnementaux. La mise en œuvre des différentes actions intégrera les recommandations du rapport environnemental afin d'éviter toute incidence négative sur les différents enjeux environnementaux.

Globalement, le PCAET a vocation à avoir une incidence positive sur l'environnement. Aussi, chaque action veillera à prendre en compte son impact sur l'environnement. La mise en place de chaque action/projet prévu dans le PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale en tant que telle.

Lors de l'élaboration des différents documents constituant le PCAET, la CC Pays de Nexon – Monts de Chalus a veillé à prendre en compte le rapport sur les incidences environnementales :

- Le diagnostic territorial a intégré les enjeux et impacts identifiés dans le rapport environnemental,
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été reprises dans les fiches actions lorsque cela était possible.

1.2. PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA PREFETE DE REGION ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Retours avis de la Préfète de Région

THEMATIQUE	OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE LA PREFETE DE REGION	PARTIE MODIFIEE	REPONSE
1.1 La mobilisation de la collectivité	La Préfète de Région fait remarquer que le plan d'action arrêté ne précise pas de campagne spécifique de sensibilisation en direction des élus et agents locaux.	PCAET TRS 1.0	Bien qu'une mobilisation des élus et agents locaux ne soit pas explicite, l'affectation d'un ETP identifié dans l'action TRS 1.0 « Affecter un ETP pour mettre en place les actions du PCAET et du programme TEPOS » vise à assurer cette mobilisation. Pour prendre en compte la remarque de la Préfète de Région, la fiche action TRS 1.0 a été complétée avec la phrase « Il s'agira également de sensibiliser les élus et agents locaux de la collectivité. »
	La Préfète de Région remarque que d'autres thématiques relevant de la collectivité exemplaire auraient pu être évoquées telles que : l'écoresponsabilité de la commande publique, les véhicules publics propres, la gestion des espaces verts...	Aucune	Le territoire s'inscrivant dans une démarche volontaire, les acteurs présents lors des ateliers de définition de la stratégie et du plan d'actions n'ont pas souhaité prendre de mesures supplémentaires. Cependant, d'autres actions d'exemplarité de la collectivité ont été proposées comme PB 6.0 « Poursuivre les actions mises en œuvre pour la réduction des consommations d'énergie liées à l'éclairage public », PB 7.0 « Elaborer un programme de rénovation du parc bâti des collectivités et encourager l'intégration de matériaux biosourcés et de systèmes EnR, y compris dans les constructions neuves de bâtiments publics », PB 8.0 « Engager des études pré-opérationnelles relatives au développement de réseau de chaleur EnR alimentant des bâtiments publics », ENR 4.0 « Encourager, à l'occasion du remplacement des chaudières du parc public utilisant des énergies fossiles, l'installation de systèmes ENRS » et TRS 1.0 « Affecter un ETP pour mettre en place les actions du PCAET et du programme TEPOS ».
1.2 La mobilisation des acteurs du territoire	La Préfète de Région remarque que la mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques n'est pas précisée pour les phases d'élaboration du document.	Aucune	Bien que cela ne soit pas précisé dans le rapport de PCAET, des partenaires tels que la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, GRDF, Limousin Nature Environnement et Agrobio 87 ont été invités.

	<p>Afin d'en tirer tous les bénéfices sociaux et environnementaux, la Préfète de région recommande que les efforts menés pas l'intercommunalité concernant l'investissement des acteurs locaux perdurent tout au long de la durée du plan d'action</p>	Aucune	<p>Comme le fait remarquer la Préfète de Région, une mobilisation forte des acteurs locaux est envisagée, sur les différentes thématiques et tout au long du projet. La plupart des fiches actions font l'objet de comités de pilotage ou groupes de travail propres qui intégreront les partenaires.</p>
<p>3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux</p>	<p>La Préfète de Région remarque que l'objectif des émissions de gaz à effet de serre de 42% d'ici 2050 est inférieur à l'objectif national de neutralité carbone.</p>	Aucune	<p>La CC note la remarque de la Préfète de Région. L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de dépasser les objectifs fixés.</p>
	<p>La Préfète de Région remarque que l'objectif proposé ne vise pas de réduction importante des émissions non-énergétique, principalement imputées au secteur agricole. Selon la Préfète de région, un effort plus important en matière de stockage de Carbone pourrait compenser en partie ces émissions résiduelles.</p>	Aucune	<p>La CC rappelle que le projet de PCAET a été élaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture et qu'un choix commun a été pris de travailler à cheptel constant.</p> <p>Par ailleurs, le cadre réglementaire relatif aux PCAET n'impose pas la définition d'objectif quantitatif concernant le stockage carbone (cf. Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial). En outre, il s'agit d'une thématique particulière dont les résultats peuvent varier selon la méthode de calcul employée. Enfin, face aux incertitudes liées à l'évolution du stockage carbone dans le temps, la quantification d'objectifs est un exercice complexe. C'est pourquoi la collectivité a préféré ne pas fixer d'objectifs quantitatifs. Pour autant, des orientations stratégiques et des actions ont bel et bien été fixées pour répondre à l'enjeu de stockage carbone sur le territoire.</p>
	<p>La Préfète de Région indique qu'un objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques (-18%) n'a pas de signification car chaque polluant a ses spécificités et ne peut être additionné aux autres.</p>	PCAET	<p>Si le PCAET présente un objectif global de réduction des émissions de polluants atmosphériques, les tableaux pages 112 et 113 du PCAET présentent des objectifs de réduction polluant par polluant, séparément. Aussi, afin de prendre en compte l'avis de la Préfète de région, la collectivité territoriale supprime les références à un chiffre global de réduction des émissions de polluants.</p>

	<p>Au regard de la prépondérance des émissions d'ammoniac (NH3) sur le territoire, la Préfète de Région indique que la collectivité aurait pu avoir un objectif de réduction plus ambitieux et des actions associées.</p>	Aucune	<p>La CC note la remarque de la Préfète de Région. L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de dépasser les objectifs fixés.</p> <p>L'agriculture représente le levier principal pour les émissions d'ammoniac (cf. p.30 du rapport de PCAET). En concertation avec la Chambre d'Agriculture, un choix commun a été pris de travailler à cheptel constant. L'émission d'ammoniac peut cependant être diminuée grâce à des pratiques différentes en agriculture. En ce sens, l'action AGS 1.0 « Sensibiliser et former les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques exemplaires en lien avec les enjeux énergie-climat » a vocation à répondre à cette problématique.</p>
	<p>La Préfète de Région, note qu'un travail de mise en perspective avec les différents objectifs du SRADDET de Nouvelle Aquitaine compléterait utilement la stratégie.</p>	Aucune	<p>Le SRCAE Limousin et la LTECV étant les documents exécutoires au moment de l'élaboration du PCAET, la CC a choisi de se référer à ceux-ci.</p> <p>Toutefois, la CC prévoit de repositionner cette ambition par rapport aux objectifs de la loi du 8 novembre 2019 énergie-climat et par rapport au SRADDET, lors de la révision du PCAET.</p> <p>Le SRADDET a été pris en compte dans le programme TEPOS 2021-2023 porté par le territoire et mené en parallèle avec le PCAET.</p>
<p>6. Les observations thématiques : Aménagement durable</p>	<p>La Préfète de Région indique que les services de l'Etat seront particulièrement vigilants à l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme. Elle indique que le SRADDET de Nouvelle Aquitaine fixe des objectifs stratégiques et un corpus de règles, avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.</p>	Aucune	<p>Avant la fusion, les deux CC historiques Pays de Nexon et Monts de Châlus ont fait le choix de réaliser des PLUi sur leur territoire : approuvé le 1er octobre 2020 pour la première et le 3 mars 2020 pour la seconde.</p> <p>Le SRADDET n'était pas non plus exécutoire lors de l'élaboration de ces documents. Lors des révisions du PCAET et des PLUi le SRADDET sera pris en compte.</p>
<p>6. Les observations thématiques : Agriculture, sylviculture (et neutralité carbone)</p>	<p>La Préfète de Région propose de renforcer le programme avec des actions visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'optimisation du stockage carbone dans les sols et la biomasse à travers les pratiques agricoles et sylvicoles, et le 	PCAET AGS 1.0	<p>Les actions AGS 1.0 « Sensibiliser et former les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques exemplaires en lien avec les enjeux énergie-climat » et AGS 4.0 « Sensibiliser et former les propriétaires forestiers aux enjeux de la gestion forestière dans un contexte de changement climatique » visent notamment à assurer un stockage carbone à travers les pratiques agricoles et sylvicoles.</p>

<p>développement des espaces végétalisés (haies, enherbement, agroforesterie...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage du carbone dans les biens (promotion et aide de développement d'une filière locale de matériaux biosourcés, construction bois...) - L'évitement des situations de déstockage du carbone, par la limitation de l'artificialisation dû à l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols 	<p>Afin de prendre en compte la remarque de la Préfète de Région, il a été ajouté dans la fiche actions AGS 1.0 la nécessité d'assurer « le stockage carbone dans les sols et la biomasse à travers les pratiques agricoles et sylvicoles, et le développement des espaces végétalisés (haies, enherbement, agroforesterie...) »</p> <p>L'action PB 5.0 « Animer une démarche territoriale visant à favoriser l'émergence de groupements d'artisans et l'utilisation de matériaux biosourcés » vise à favoriser le recours aux matériaux biosourcés dans la construction.</p> <p>Les PLUI récemment approuvés sur le territoire (voir ci-dessus) ont par ailleurs d'ores et déjà conduit à limiter sensiblement l'ouverture à l'urbanisation et par conséquent l'artificialisation des sols.</p> <p>La CC note la proposition de la Préfète de Région.</p>
<p>La Préfète de Région indique que l'outil de compensation local certifié « label bas carbone » pourrait être utile au territoire.</p>	<p>Aucune</p>
<p>6. Les observations thématiques : Déchets (et économie circulaire)</p> <p>La Préfète de Région note qu'il reste beaucoup à faire en plus de la prévention et réduction des déchets et la promotion des circuits courts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des déchets à la source (éco-conception...) - Consommation (réemploi, recyclage, lutte contre le gaspillage...) 	<p>Aucune</p> <p>La CC a déjà mis en place sur l'ensemble de son territoire la tarification incitative depuis 2020.</p> <p>Comme indiqué dans la fiche action DE 1.0 « Poursuivre la démarche de prévention et de réduction des déchets sur le territoire, notamment en développant le tri à la source des biodéchets », la CC a prévu d'intégrer les actions du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), élaboré à l'échelle du SYDED et approuvé le 25 novembre 2021, dans cette action du PCAET.</p> <p>Le PLPDMA vise également des actions en lien avec l'éco-conception, le réemploi, le recyclage et la lutte contre le gaspillage.</p> <p>Le financement des projets est à évaluer pour chaque projet. La CC est accompagnée par divers acteurs sur la thématique des énergies renouvelables et notamment l'ADEME, la citoyenne solaire, le CRER, la DDT, le SEHV et la SEM Elina.</p> <p>L'action EnR 1.0 « Soutenir les collectifs citoyens structurés ou émergents dans le domaine des énergies renouvelables » vise notamment à permettre le financement des projets EnR en soutenant des collectifs citoyens.</p>
<p>6. Les observations thématiques : Energies renouvelables et de récupération</p> <p>La Préfète de Région conseille que la CC se penche sur la question du financement des projets EnR.</p>	<p>Aucune</p>

<p>6. Les observations thématiques : Adaptation aux impacts du changement climatique</p>	<p>La Préfète de Région indique la nécessité d'une mise en visibilité de la thématique de l'adaptation aux impacts du changement climatique pour acculturer les acteurs locaux et le public vers ces enjeux. Elle remarque que la stratégie et le plan d'action pourrait davantage renforcer ce sujet.</p>	<p>PCAET PB 3.0</p>	<p>L'EPCI note cette remarque et prévoit de repositionner cette ambition lors de la révision du PCAET. Néanmoins cette thématique est présente notamment sur la fiche action PB 9.0 « Sensibiliser les acteurs du territoire à une gestion durable de la ressource en eau » et AGS 2.0 « Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs activités aux effets du changement climatique ». La thématique de l'adaptation a été précisée dans l'action PB 3.0 « Sensibiliser et informer le grand public sur les enjeux de la transition énergétique et écologique et sur les gestes de sobriété énergétique » en modifiant l'action avec un nouveau titre « Sensibiliser et informer le grand public sur les enjeux de la transition énergétique, écologique, l'adaptation au changement climatique et sur les gestes de sobriété énergétique » et une description complétée par la phrase suivante « Il sera également nécessaire d'aborder les questions d'adaptation au changement climatique ».</p>
	<p>La Préfète de Région indique que les sujets suivants auraient pu être abordés dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des espaces naturels et potentialités d'accueil de la biodiversité, - Intensification des autres risques naturels, - Confort thermique en été, - Durabilité des infrastructures et des équipements. 	<p>Aucune</p>	<p>Le territoire s'inscrivant dans une démarche volontaire, les acteurs présents lors des ateliers de définition de la stratégie et du plan d'actions n'ont pas souhaité prendre de mesures supplémentaires.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>La Préfète de région indique que plusieurs volets du plan méritent certainement à terme un renforcement des moyens humains et financiers mobilisés, afin d'atteindre les objectifs que la collectivité s'est fixés à 2030 et 2050</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CC note la remarque de la Préfète de Région. L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. L'ETP à disposition a pour but de permettre de mobiliser de nouveaux moyens financiers afin d'atteindre les objectifs à court et long terme.</p>

Retours avis de la MRAe

THEMATIQUE	OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE LA MRAe	PARTIE MODIFIEE	REPOSE
	ANALYSE DU CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
A.1. Les méthodes	<p>La MRAe indique qu'au regard de l'exercice que constitue l'élaboration d'un tel plan, le dossier mériterait d'expliquer les difficultés et limites des méthodes rencontrées par la collectivité pendant le process d'élaboration ainsi que pour son suivi.</p>	Lors de l'évaluation	<p>Les difficultés rencontrées lors du suivi pourront être mises en évidence lors de l'évaluation au bout de 3 ans.</p>
	<p>Certains axes stratégiques expriment les gains énergie-climat qualitatifs et quantitatifs des actions, notamment à l'aide de retour d'expérience. Cette analyse mériterait d'être étendue à l'ensemble des fiches-actions.</p> <p>La MRAe recommande de compléter systématiquement toutes les fiches-actions par un rappel des objectifs à atteindre et par un descriptif systématique des enjeux environnementaux pris en compte.</p>	Lors de l'évaluation	<p>La CC utilise l'outil de planification PROSPER qui permet d'identifier des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour chaque action.</p> <p>La CC pourra mettre à jour les fiches dans ce sens lors de l'évaluation à 3 ans.</p>
A.2. Le résumé non technique	<p>Le rapport sur les incidences environnementales met en exergue les conséquences négatives possibles sur la santé de certaines actions. Ces conséquences auraient mérité d'être reprises dans les fiches action des thèmes « Parc bâti et cadre de vie » et « Les énergies renouvelables et de récupération » a minima sous forme de points de vigilance.</p> <p>La MRAE recommande de rappeler dans ce résumé les grandes lignes des solutions de substitution raisonnables envisageables et les raisons qui ont conduit, parmi ces solutions, à retenir celles qui sont présentées dans le PCAET.</p>	<p>PCAET PB 1.0 EnR 2.0 EnR 4.0 EnR 5.0</p>	<p>La remarque a été prise en compte et les actions PB 1.0, EnR 2.0 EnR 4.0 et EnR 5.0 ont été complétées.</p>
		Aucune	<p>Les objectifs du territoire ont été choisis en fonction de l'état initial, de la réglementation s'appliquant, du potentiel maximal du territoire, ainsi que des conditions financières et enjeux environnementaux. Des solutions de substitution n'ont pas forcément été envisagées.</p>

A.3. Le dispositif de suivi et d'évaluation	<p>La MRAe demande de compléter le système d'indicateurs présenté par des valeurs de référence et des objectifs de résultat à atteindre.</p> <p>Elle recommande également de présenter les « seuils d'alerte » et les mesures correctives envisageables en cas de mauvais résultats lors du bilan intermédiaire de mise en œuvre au bout de 3 ans.</p>	Lors de l'évaluation	<p>La CC utilise l'outil de planification PROSPER qui permet d'identifier des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour chaque action.</p> <p>La CC pourra mettre à jour les fiches dans ce sens lors de l'évaluation à 3 ans.</p> <p>La CC note cette remarque: Ces indicateurs seront identifiés lors de l'évaluation à 3 ans.</p>
B. Analyse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	<p>La MRAe recommande de présenter un diagnostic et un état initial actualisé en tenant compte des éléments de connaissance et d'analyse plus récents établis dans le cadre de l'élaboration des PLUi du territoire et du SRADDET. La datation systématique des données est par ailleurs un pré-requis.</p>	Aucune	<p>Les PLUi étaient en cours de révision lors de l'élaboration du PCAET. La dernière version n'a donc pas été effectivement prise en compte.</p> <p>En revanche la CC ne souhaite pas mettre à jour son document afin de pouvoir se concentrer sur la mise en œuvre. Elle s'appuiera directement sur les PLUi.</p> <p>Lors de la révision, le PCAET s'appuiera sur les PLUi exécutoires à cette date.</p>
B.1 La consommation énergétique	<p>La MRAE indique que l'analyse des flux gagnerait à être complétée par une présentation des secteurs géographiques les plus enclavés définis par exemple à partir de l'analyse des temps de parcours et une présentation de l'organisation des transports publics à une échelle élargie (réseau ferré et transport par cars).</p>	<p>PCAET TR 1.0 EES p.73</p>	<p>Comme indiqué dans l'action TR 1.0 « Mieux connaître les enjeux de la mobilité et les besoins du territoire », une étude portée par la Fédération de la Chataigneraie Limousine permettra de compléter le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PCAET.</p> <p>Les documents en lien avec cette étude mobilité seront disponibles ici : https://www.chataigneraielimousine.fr/fr/mobilit%C3%A9</p> <p>Ce lien a été précisé dans la fiche action TR 1.0 et l'évaluation environnementale stratégique p.70.</p>
B.2 La production d'énergie renouvelable	<p>La MRAe recommande de présenter dans le dossier les hypothèses et la méthode ayant permis de déterminer le potentiel de production d'énergie renouvelable sur le territoire à l'horizon 2050.</p> <p>Une présentation des projets en cours en matière d'énergies renouvelables permettrait par ailleurs d'affiner le diagnostic.</p>	EES p.19 et 20	<p>Les hypothèses concernant le potentiel maximal de production d'énergie renouvelable sont présentées dans le rapport de PCAET pp. 75 et 106.</p> <p>Ces hypothèses ont été ajoutées dans l'évaluation environnementale stratégique p. 18 et 19.</p>

			<p>La CC utilise l'outil Siterre et les bases de données produites par l'AREC Nouvelle Aquitaine ce qui lui permet d'avoir un diagnostic à jour.</p> <p>En revanche la CC ne souhaite pas mettre à jour son document afin de pouvoir se concentrer sur la mise en œuvre.</p>
B.3 Les émissions de gaz à effet de serre (GES)	<p>La MRaE recommande de présenter les facteurs d'émission de chaque type d'activité agricole et l'évolution récente de la SAU, mise en perspective avec la consommation d'espace sur le territoire.</p> <p>Elle recommande également de compléter le contexte relatif aux modes actifs : présentation des itinéraires cyclables et des usages, notamment touristiques.</p>	<p>Aucune</p> <p>PCAET TR 5.0</p>	<p>La CC utilise l'outil Siterre et les bases de données produites par l'AREC Nouvelle Aquitaine ce qui lui permet d'avoir un diagnostic à jour.</p> <p>En revanche la CC ne souhaite pas mettre à jour son document afin de pouvoir se concentrer sur la mise en œuvre.</p> <p>Comme indiqué dans l'action TR 5.0 « Développer l'utilisation du vélo sur le territoire », une étude portée par la Fédération de la Chataigneraie Limousine a permis de compléter le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PCAET, il s'agit du schéma directeur vélo. Les documents en lien sont disponibles ici : https://www.chataigneraielimousine.fr/fr/mobilit%C3%A9.</p> <p>Ce lien a été précisé dans la fiche actions TR 5.0.</p> <p>Le schéma directeur vélo spécifique à la CC sera prochainement disponible sur le site de la CC. Ces informations ont été précisés dans la fiche actions TR 5.0.</p>
B.4 Les capacités de stockage de dioxyde de carbone	<p>S'agissant des deux postes les plus importants d'émissions de GES, la MRaE estime nécessaire de préciser le diagnostic concernant les secteurs de l'agriculture et des transports, afin de permettre d'identifier les leviers d'actions et les freins éventuels.</p> <p>La MRaE recommande de préciser les facteurs ayant conduit ou pouvant conduire au déstockage du carbone sur le territoire du Pays de Nexon-Monts de Châlus, en lien notamment avec la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers passée et programmée dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>EES p.16 et 46</p> <p>Aucune</p>	<p>Les informations concernant le diagnostic sont disponibles p 43-45 pour le transport et p 46-48 pour l'agriculture.</p> <p>Des précisions issues de ce diagnostic ont été ajoutées dans le résumé non technique (p.16) et le contenu principal (p.46) de l'évaluation environnementale stratégique.</p> <p>Les PLUi étaient en cours de révision lors de l'élaboration du PCAET. La dernière version n'a donc pas été effectivement prise en compte.</p> <p>En revanche la CC ne souhaite pas mettre à jour son document afin de pouvoir se concentrer sur la mise en œuvre. Elle s'appuiera directement sur les PLUi.</p> <p>Lors de la révision, le PCAET s'appuiera sur les PLUi exécutoires à cette date.</p>

			Néanmoins, il peut être rappelé que les PLUI récemment approuvés sur le territoire ont d'ores et déjà conduit à limiter sensiblement l'ouverture à l'urbanisation et par conséquent l'artificialisation des sols.
B.5 Les capacités de stockage de dioxyde de carbone	La MRAe recommande de présenter une comparaison des niveaux des polluants du territoire avec les seuils de référence réglementaire de qualité de l'air (recommandation nationale et organisation mondiale de la santé) et d'indiquer le cas échéant le nombre de jours de dépassement des seuils observés ainsi que les principales zones exposées, en précisant les populations sensibles exposées.	PCAET Principaux objectifs issus de la concertation – p.112	Les objectifs du Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) ont été rappelés dans le tableau présentant les objectifs du PCAET p.112. Les seuils de référence réglementaire de qualité de l'air, le cas échéant le nombre de jours de dépassement des seuils observés ainsi que les principales zones exposées, en précisant les populations sensibles exposées, seront à indiquer lors de la révision du PCAET.
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PCAET			
A.1 Présentation des scénarios	La MRAe recommande de mieux expliquer le choix du scénario retenu au regard des objectifs du SRADDET d'une part et des freins empêchant d'atteindre le potentiel maximum d'autre part en matière de réduction des gaz à effet de serre.	Aucune	Le SRCAE Limousin et la LTECV étant les documents exécutoires au moment de l'élaboration du PCAET, la CC a choisi de se référer à ceux-ci. Toutefois, la CC prévoit de repositionner cette ambition par rapport au SRADDET, lors de la révision du PCAET. Le scénario retenu a fait l'objet de discussion au sein d'ateliers. La CC étant volontaire dans l'élaboration du PCAET, elle a choisi un premier scénario qui pourra être révisé en fonction des moyens disponibles.
A.2 Prise en compte des enjeux environnementaux	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par la présentation des perspectives d'évolutions en l'absence de mise en oeuvre du PCAET et par la restitution des diverses solutions alternatives qui pouvaient s'offrir à la collectivité. La MRAe recommande en outre de mieux justifier la stratégie retenue au regard des enjeux du territoire.	EES p. 17 et 47	L'outil Prosper utilisé en interne par la CC permet au besoin d'avoir une vision d'un scénario tendanciel ou volontariste. Un tableau comparant les scénarios PCAET, tendanciel et volontariste a été ajouté dans le résumé non technique (p.17) et le contenu principal (p.47). Le scénario retenu a fait l'objet de discussion au sein d'ateliers, en considérant les scénarios tendanciel et volontariste.
B.1 L'atténuation du changement climatique	Les perspectives d'évolution des flux annuels de stockage carbone à l'horizon 2050 ne sont cependant pas précisées et la question de la	Aucune	Le cadre réglementaire relatif aux PCAET n'impose pas la définition d'objectif quantitatif concernant le stockage carbone (cf. Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-

<p>préservation des terres agricoles et forestières, en lien avec la mise en œuvre des documents d'urbanisme, n'est pas abordée.</p>	<p>énergie territoriale). En outre, il s'agit d'une thématique particulière dont les résultats peuvent varier selon la méthode de calcul employée. Enfin, face aux incertitudes liées à l'évolution du stockage carbone dans le temps, la quantification d'objectifs est un exercice complexe. C'est pourquoi la collectivité a préféré ne pas fixer d'objectifs quantitatifs. Pour autant, des orientations stratégiques et des actions ont bel et bien été fixées pour répondre à l'enjeu de stockage carbone sur le territoire.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le dossier sur les modes d'encouragement à l'évolution des pratiques agricoles vers une moindre consommation énergétique (non travail du sol, ...)</p>	<p>Aucune</p> <p>Cet axe de travail est porté par la chambre d'agriculture comme le précise l'action AGS 1.0 « Sensibiliser et former les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques exemplaires en lien avec les enjeux énergie-climat ». La CC travaillera à partir des documents produits par la chambre d'agriculture et ne souhaite pas compléter son EES.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'objectif d'atténuation du changement climatique en renforçant le lien entre PCAET et documents d'urbanisme.</p>	<p>Aucune</p> <p>Les PLUi étaient en cours de révision lors de l'élaboration du PCAET. La CC ne souhaite pas mettre à jour son document afin de pouvoir se concentrer sur la mise en œuvre. Elle s'appuiera directement sur les PLUi.</p>
<p>Elle recommande dans un premier temps d'actualiser les diagnostics ainsi qu'évoqué plus haut, en exploitant les données des deux PLUi du territoire. Elle estime qu'il conviendra ensuite de vérifier l'adéquation entre les objectifs affichés du PCAET et les perspectives ouvertes par ces documents d'urbanisme, en particulier en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, mais également en termes de mobilités ou encore de protection d'espaces naturels et agricoles voire de restauration de la trame verte et bleue. Les règlements encadrant les constructions sont également un levier potentiel pour atteindre les objectifs du PCAET. Enfin, la stratégie territoriale de développement des</p>	<p>Aucune</p> <p>La CC note ces remarques pour la révision du PCAET et/ou les révisions des documents d'urbanisme.</p>

<p>énergies renouvelables peut utilement être déclinée dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Si les PLUi ne s'avéraient pas assez précis ou ambitieux vis-à-vis du PCAET, la MRAE recommande d'en dresser le constat détaillé dans le PCAET, et de prévoir les modalités et le calendrier des adaptations permettant de participer à la réalisation effective du PCAET.</p>	<p>Lors de l'évaluation</p>	<p>La CC a pris la compétence GEMAPI depuis 2018 et structure progressivement cette compétence, en s'appuyant sur différentes structures (EPAGE, Syndicat mixte, PNR...).</p> <p>De nombreuses démarches sont en cours au niveau de ces structures pour prendre en compte l'adaptation au changement climatique et ses conséquences pour la ressource en eau (ex : plan d'adaptation au changement climatique du Syndicat d'aménagement de la Vienne – EPAGE ; redéfinition des contrats territoriaux des milieux aquatiques et des plans pluriannuels de gestion).</p> <p>Une étude prospective concernant l'alimentation en eau potable a également été lancée par le Département en 2021 et pourra enrichir le PCAET lors de l'évaluation.</p>
<p>B.2 L'adaptation du territoire au changement climatique</p> <p>La MRAE recommande d'explicitier la manière dont les objectifs retenus pour l'adaptation du territoire au changement climatique correspondent aux enjeux de vulnérabilité identifiés.</p> <p>Elle recommande en particulier de compléter les objectifs en matière de gestion économe de l'eau (le territoire étant situé en tête de bassin versant) et d'explorer, en lien avec les gestionnaires des réseaux d'alimentation, les pistes permettant d'optimiser la ressource et de sécuriser l'approvisionnement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CC note la remarque de la MRAE. L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de dépasser les objectifs fixés.</p>
<p>C. Articulation avec d'autres plans ou programmes</p>	<p>La MRAE recommande, au vu du constat de l'insuffisance de certains objectifs, en particulier ceux relatifs à la diminution des GES ou de l'adaptation du territoire, de les réviser, ou d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de les atteindre. Dans ce dernier cas, la MRAE recommande d'envisager un calendrier raisonnable d'atteinte de ces objectifs avec mise en place d'un programme d'actions correspondant ainsi que d'un protocole de suivi pertinent.</p>	<p>Aucune</p>

<p>La MRAe recommande de comparer les objectifs du PCAET aux valeurs à la date de référence des objectifs des documents nationaux (PREPA, SNBC) et régionaux (SRADDET) afin de vérifier leur bonne prise en compte.</p>	<p>Lors de l'évaluation</p>	<p>Le SRCAE Limousin et la LTECV étant les documents exécutoires au moment de l'élaboration du PCAET, la CC a choisi de se référer à ceux-ci.</p> <p>Toutefois, la CC prévoit de repositionner cette ambition par rapport aux objectifs de la loi du 8 novembre 2019 énergie-climat et par rapport au SRADDET, lors de la révision du PCAET.</p> <p>Les objectifs du Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) ont été rappelés dans le tableau présentant les objectifs du PCAET p.112.</p>
<p>Les fiche-actions désignent la communauté de communes ou les établissements publics comme porteurs exclusifs, excluant du portage les associations, et acteurs privés, ce qui peut être de nature à constituer un frein à l'application du PCAET.</p> <p>La MRAe recommande de s'assurer que la désignation adoptée des « porteurs de projet » est bien pertinente pour garantir la réalisation effective du PCAET et d'envisager le cas échéant d'élargir les instances de gouvernance, notamment aux acteurs économiques et associations.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Plusieurs actions sont pilotées par des associations et acteurs privés notamment : PB 4.0, PB 5.0, EnR 3.0.</p> <p>D'autres intègrent les associations et acteurs privés comme partenaires.</p> <p>Des comités techniques pourront donc être mis en place par action avec les associations et acteurs privés indiqués.</p>
<p>E. Prise en compte des enjeux dans le programme d'actions</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CC sera amenée à compléter les indicateurs lors du lancement des actions.</p> <p>Ceux indiqués dans les fiches actions sont des indicateurs à minima.</p> <p>L'outil PROSPER utilisé permettra d'ajouter de nouveaux indicateurs.</p>
<p>E.1 Le parc bâti (PB)</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CC note la remarque de la MRAE. La CC, ayant élaboré son PCAET de manière volontaire, ne souhaite pas compléter son plan d'action déjà composé de 30 actions. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de compléter les actions lors du bilan à 3 ans.</p>

<p>E.2 Les transports (TR)</p>	<p>La MRAe recommande d'expliquer le choix de ne pas avoir abordé la thématique du transport de marchandise dans le PCAET, et le cas échéant de l'inscrire comme une piste d'amélioration à explorer.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CC n'a pas pris la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité et travaillera sur ce sujet avec la Région, comme précisé sur l'action TR 3.0 « Prendre part au développement de l'offre de transports en commun, en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité (région) ».</p>
<p>La MRAe recommande de renforcer les actions en faveur du stockage du carbone par la préservation des zones humides et des sols agricoles et naturels. Elle recommande ainsi d'encadrer la consommation d'espace liée à l'urbanisation. Il est rappelé à cet égard que le PCAET doit être pris en compte par les documents d'urbanisme afin de mener à bien ses actions en faveur de l'environnement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les PLUI récemment approuvés sur le territoire ont d'ores et déjà conduit à limiter sensiblement l'ouverture à l'urbanisation et par conséquent l'artificialisation des sols.</p>	
<p>La MRAe recommande de renforcer les fiches actions relatives à l'agriculture en ajoutant les indicateurs relatifs aux cultures les moins consommatrices d'eau, d'intrants et de pesticides et ayant les meilleures résistances au stress hydrique et aux élévations de températures.</p>	<p>PCAET AGS 1.0 AGS 2.0</p>	<p>L'indicateur « Pourcentage de cultures sans pesticide » a été ajouté sur la fiche action AGS 1.0 « Sensibiliser et former les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques exemplaires en lien avec les enjeux énergie-climat ».</p> <p>L'indicateur « Pourcentage de cultures peu consommatrices d'eau » a été ajouté sur la fiche action AGS 2.0 « Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs activités aux effets du changement climatique ». Les questions de stress hydrique et d'élévation de températures ont été précisées à la notion de résilience.</p>	
<p>Compte-tenu du rôle de l'agriculture dans la production de GES, la MRAe estime globalement nécessaire de renforcer le caractère opérationnel des actions, ces dernières étant majoritairement centrées sur la sensibilisation des acteurs.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les actions proposées visent effectivement de la sensibilisation mais également de la formation. Comme indiqué sur les fiches actions, ce travail est porté par la Chambre d'agriculture.</p> <p>En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de compléter les actions lors du bilan à 3 ans.</p>	
<p>Afin de s'assurer d'un moindre impact environnemental sur les zones agricoles, naturelles et forestières, la MRAe recommande de définir plus clairement les conditions d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables et d'introduire des</p>	<p>Aucune</p>	<p>Cette question pourra être traitée dans la fiche action EnR 2.0 « Mettre en place une charte territoriale pour le développement des EnR ».</p> <p>L'action EnR 3.0 « Développer l'énergie photovoltaïque sur les toitures et les friches mobilisables » montre le souhait de la CC de se développer sur les toitures et les friches en priorité.</p>	

<p>éléments concernant la prise en compte de ces conditions d'implantation dans le règlement des documents d'urbanisme.</p>	<p>La MRAe recommande d'intégrer au plan des actions opérationnelles l'incitation à la rénovation des équipements par des dispositifs plus performants et moins polluants accompagnés d'une sensibilisation des acteurs du territoire sur les risques sanitaires inhérents au chauffage au bois et plus largement aux sources de pollution de l'air.</p>	<p>PCAET PB 1.0 EnR 2.0 EnR 4.0 EnR 5.0</p>	<p>L'incitation à la rénovation des équipements par des dispositifs plus performants et moins polluants est présente dans les fiches actions EnR 4.0 « Encourager, à l'occasion du remplacement des chaudières du parc public utilisant des énergies fossiles, l'installation de systèmes EnRs » et EnR 5.0 « Inciter les ménages à remplacer leurs chaudières fioul par des chaudières EnR performantes ». En lien avec une remarque précédente, il a été précisé dans les fiches actions PB 1.0, EnR 2.0, EnR 4.0 et EnR 5.0 les problématiques sanitaires potentielles en lien avec la mise en œuvre des actions.</p>
<p>La MRAe recommande, pour favoriser l'atteinte des objectifs de production énergétique, d'analyser l'opportunité d'une action relative au développement de la filière bois-énergie (mise en œuvre d'une charte forestière, augmentation des plans de gestion des haies bocagères et des forêts, ...) en lien avec le développement des réseaux de chaleurs évoqués dans le plan d'actions.</p>	<p>La MRAe recommande à la collectivité de renforcer la fiche-action ENR 6.0 par les dispositions qui permettraient d'éviter et de réduire les risques de pollution des sols et des cours d'eau liés aux installations de méthanisation.</p>	<p>PCAET AGS 4.0</p>	<p>La CC note la remarque. Elle sollicitera les acteurs sur cette question (PNR, CRPF). Il a donc été précisé dans la fiche action AGS 4.0 « Sensibiliser et former les propriétaires forestiers aux enjeux de la gestion forestière dans un contexte de changement climatique » « Cette action pourra être l'occasion d'analyser l'opportunité d'une action relative au développement de la filière bois-énergie (mise en œuvre d'une charte forestière, augmentation des plans de gestion des haies bocagères et des forêts, ...) ».</p> <p>Afin de prendre en compte la remarque de la MRAE, la fiche action ENR 6.0 a été complétée avec la phrase suivante : « Il sera également nécessaire de réfléchir aux dispositions qui permettraient d'éviter et de réduire les risques de pollution des sols et des cours d'eau liés aux installations de méthanisation. »</p>

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

<p>Les écarts constatés par rapport aux objectifs régionaux et nationaux devraient être justifiés et les objectifs de la collectivité potentiellement réévalués à la hausse, notamment par rapport aux émissions de gaz à effet de serre (GES). La MRAe recommande également compte tenu du contexte local, de préciser les ambitions du plan en matière du potentiel de stockage de carbone dans les sols.</p>	<p>Aucune</p> <p>L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de dépasser les objectifs fixés, notamment dans le cadre d'un nouveau PCAET. Le cadre réglementaire relatif aux PCAET n'impose pas la définition d'objectif quantitatif concernant le stockage carbone (cf. Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial). En outre, il s'agit d'une thématique particulière dont les résultats peuvent varier selon la méthode de calcul employée. Enfin, face aux incertitudes liées à l'évolution du stockage carbone dans le temps, la quantification d'objectifs est un exercice complexe. C'est pourquoi la collectivité a préféré ne pas fixer d'objectifs quantitatifs. Pour autant, des orientations stratégiques et des actions ont bel et bien été fixées pour répondre à l'enjeu de stockage carbone sur le territoire.</p>
<p>Le plan paraît cependant manquer d'ambition, alors même que l'état initial met en avant des enjeux forts (émissions de GES, part des ménages en situation de précarité énergétique). Les leviers d'action pertinents demandent encore à être mobilisés pour prendre en charge de façon pertinente les problématiques spécifiques du territoire.</p>	<p>Aucune</p> <p>L'EPCI rappelle qu'il a élaboré son PCAET de manière volontaire, sa population étant inférieure à 20 000 habitants. Il s'agit donc d'une première étape dans la démarche de transition énergétique et écologique. En fonction des moyens disponibles, il pourra être envisagé de dépasser les objectifs fixés, notamment dans le cadre d'un nouveau PCAET.</p>
<p>Par ailleurs le volet « adaptation au changement climatique » demande encore à être traité de façon approfondie. Il convient d'ores et déjà de renforcer le plan d'action pour assurer l'adaptation du territoire à l'augmentation prévue des épisodes de sécheresse, en particulier pour assurer l'approvisionnement en eau.</p>	<p>PCAET PB 3.0</p> <p>L'EPCI note cette remarque et prévoit de repositionner cette ambition lors de la révision du PCAET. Néanmoins cette thématique est présente notamment sur la fiche action PB 9.0 « Sensibiliser les acteurs du territoire à une gestion durable de la ressource en eau » et AGS 2.0 « Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs activités aux effets du changement climatique ». La thématique de l'adaptation a été précisée dans l'action PB 3.0 « Sensibiliser et informer le grand public sur les enjeux de la transition énergétique et écologique et sur les gestes de sobriété</p>

<p>énergétique » en modifiant l'action avec un nouveau titre « Sensibiliser et informer le grand public sur les enjeux de la transition énergétique, écologique et de l'adaptation au changement climatique et sur les gestes de sobriété énergétique » et une description complétée par la phrase suivante « Il sera également nécessaire d'aborder les questions d'adaptation au changement climatique ».</p>		
<p>La CC note ces remarques pour la révision du PCAET et/ou les révisions des documents d'urbanisme.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Au plan méthodologique et pragmatique, la MRaE souligne enfin la nécessité d'articuler le PCAET depuis le diagnostic jusqu'au plan d'actions, avec les deux PLUi du territoire.</p>

1.3. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU PUBLIC

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique a été organisée du 15 septembre au 15 octobre 2021. Aucune remarque n'a été formulée.

Un avis de consultation public a été affiché le 30 août 2021 au siège de la Communauté de Communes, mis en ligne sur le site internet et envoyé pour information aux communes de la Communauté de Communes.

Les documents ont été mis en ligne sur le site internet : paysdenexon-montsdechalus.fr . Il était possible d'envoyer des avis à l'adresse e-mail suivante : developpementdurable@paysdenexon-montsdechalus.fr et par voie postale, à l'adresse : 28 Avenue F. Mitterrand – 87230 CHALUS.

Les documents ont été mis à disposition du public au sein des 2 Maisons de l'Intercommunalité en version papier :

- Site de Châlus : 28 avenue François Mitterrand 87230 Châlus, de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi,
- Site de Nexon : 6 bis place de la République 87800 Nexon, de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi.

Dans le cadre de cette consultation du public, une dizaine de personnes sont venues consulter le projet sur site et 72 utilisateurs ont téléchargé les documents mis à disposition sur le site internet de la CCPNMC.

Aucune observation n'a été transmise.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le PCAET, compte-tenu des diverses solutions envisagées

L'explication des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnable s'appuie sur le travail de co-construction mené par la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Le PCAET de la CC PNMC s'est en effet inséré dans une démarche de co-construction associant différents acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, citoyens, etc. Cette phase s'est déroulée entre juin et décembre 2019.

La co-construction a permis de :

- Définir et d'avoir une vision partagée des enjeux du territoire en matière de climat, d'air et d'énergie,
- Identifier les attentes et besoins des usagers du territoire (habitants, entreprises...),
- Déterminer les grandes orientations et les grands objectifs stratégiques constitutifs du projet territorial de lutte contre le changement climatique et d'adaptation du Pays de Nexon-Monts de Châlus,
- Construire le plan d'actions 'territorial' (associant l'ensemble des acteurs du territoire) permettant d'atteindre les ambitions fixées dans le cadre de la stratégie.

La démarche de co-construction a été réalisée par les bureaux d'études en charge de l'élaboration du PCAET (Energies demain et AEC) ainsi que la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Les différents temps de co-construction ont été les suivants :

- Ateliers de concertation stratégie : juin 2019
- Ateliers de concertation plan d'action : octobre 2019

A cela s'ajoute la consultation du public par voie électronique réalisée après réception de l'avis de l'autorité environnementale, du 15 septembre au 15 octobre 2021

Ces différents temps de co-construction ont permis de fixer les objectifs du PCAET par secteur d'activité en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Dans le cadre du diagnostic et de la stratégie du PCAET du Pays de Nexon-Monts de Châlus, différents scénarii ont été présentés en termes de :

- Réduction des consommations énergétiques
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Production d'énergies renouvelables

Les différents scénarii présentés étaient les suivants :

- Scénario tendanciel : à horizon 2030 et 2050, évolution des consommations, des émissions et de la production d'énergie renouvelable en l'absence de déploiement d'une politique de transition énergétique.
- Scénario réglementaire : à horizon 2030 et 2050, évolution des consommations, des émissions et de la production d'énergie renouvelable fixés par la loi de transition énergétique et le SRCAE en fonction des spécificités du territoire
- Ainsi que le potentiel maximum : niveau maximal en termes de réduction des consommations, des émissions et de production d'énergies renouvelables que la collectivité peut atteindre en fonction de ses caractéristiques.

Le diagnostic a également permis d'identifier les différents enjeux climat-air-énergie du territoire :

- **Réduire les consommations des secteurs des transports et du parc bâti (résidentiel notamment)** (réhabilitation thermique de l'habitat, remplacement des systèmes de chauffage les plus émetteurs, sensibiliser aux pratiques de sobriété énergétique, limiter l'usage des énergies fossiles, mise en place d'une politique de mobilité durable) ;
- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans le secteur agricole et les transports** (solutions alternatives de déplacement, limiter le besoin de déplacement, sensibiliser aux pratiques agricoles plus durables)
- **Tirer profit des potentiels de développement d'énergies renouvelables locaux** tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociétaux et architecturaux sous-jacents ;
- **Maintenir et amplifier le stockage de carbone dans les sols en limitant la disparition des prairies ;**
- **Renforcer la capacité d'adaptation du territoire** aux effets du changement climatique.

A partir de ces différents scénarii et des enjeux climat-air-énergie du territoire identifiés dans le cadre du diagnostic, le processus de co-construction a permis de définir une stratégie territoriale et un plan d'action.

En parallèle, la réalisation de l'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le plan d'action. Des recommandations ont été formulées afin d'éviter les effets négatifs incertains de certaines actions au regard des incidences sur les enjeux environnementaux. La mise en œuvre des différentes actions intégrera les recommandations du rapport environnemental afin d'éviter toute incidence négative sur les différents enjeux environnementaux.

Globalement, le PCAET a vocation à avoir une incidence positive sur l'environnement. Aussi, chaque action veillera à prendre en compte son impact sur l'environnement. La mise en place de chaque action/projet prévu dans le PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale en tant que telle.

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET prévoit une mise à jour du plan tous les 6 ans en s'appuyant sur un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce dispositif vise à évaluer la performance de la politique de transition énergétique de la Communauté de communes traduite par le PCAET, et ce, au regard des objectifs fixés en matière d'air, d'énergie et de climat. Il doit permettre de porter une évaluation du PCAET de manière continue afin de faire émerger d'éventuels besoins d'ajustements ou de modifications.

Les indicateurs de suivi du PCAET ont été déterminés en parallèle de la définition des actions et ont été directement intégrés aux différentes fiches actions constitutives du plan d'actions. Ceux-ci sont, par ailleurs, disponibles au sein du tableau de bord des actions disponibles au sein de l'outil PROSPER ayant servi à l'élaboration des fiches actions. Ils ont été définis et choisis selon leur pertinence, leur disponibilité et leur flexibilité.

Le dispositif de suivi environnemental s'appuie ainsi sur le dispositif de suivi et évaluation établi pour les différentes actions du PCAET, et vient le compléter et l'alimenter en élargissant son évaluation au-delà des paramètres climat, air et énergie. En effet, il permet de suivre l'évolution des effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'EIE. Il s'agit ainsi de suivre l'évolution des indicateurs environnementaux qui permettent de rendre compte de l'incidence du PCAET sur l'environnement.

La définition et le choix des indicateurs environnementaux ont été réalisés en se basant sur des indicateurs existants et dont les données sont largement disponibles. Une partie d'entre eux seront, néanmoins, plus difficiles à évaluer en raison du peu d'informations disponibles à leur sujet.

ENJEU ENVIRONNEMENTAL	INDICATEUR(S)	FRÉQUENCE	SOURCE
Atténuer la contribution du territoire aux changements climatiques	Évolution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, du parc bâti, de l'industrie, de l'agriculture et des déchets	2 ans	AREC Nouvelle-Aquitaine
Améliorer la résilience du territoire face aux effets des changements climatiques	Évolution des surfaces agricoles Évolution des indicateurs de suivi de la qualité des eaux Évolution des surfaces végétalisées Évolution du nombre de PPRI prescrits, approuvés ou en cours d'élaboration Dégâts matériels et humains lors des inondations touchant le territoire	1 à 3 ans 6 ans	Agreste Nouvelle-Aquitaine DRAAF Nouvelle-Aquitaine ARS Nouvelle-Aquitaine/Agence de l'eau AREC DREAL
Maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables	Évolution des consommations énergétiques du parc bâti et des transports Évolution des consommations énergétiques moyennes par habitant Bilan de la part de la production d'énergie primaire d'origine renouvelable dans le mix énergétique (en kWh)	1 an	AREC Nouvelle-Aquitaine AREC Nouvelle-Aquitaine/INSEE
Lutter contre la pollution de l'air extérieur et de l'air intérieur	Évolution des concentrations de polluants : SO2, NOx, PM2,5, PM10, COVNM, NH3 Évolution des émissions de polluants atmosphériques	5 à 10 ans	ATMO
Préserver la biodiversité et les continuités écologiques	Linéaire des corridors écologiques d'intérêt supra communal protégés ou restaurés dans les documents d'urbanisme	3 à 6 ans	PLUi DREAL
Préserver la qualité paysagère et le patrimoine	Linéaire des corridors écologiques d'intérêt supra communal protégés ou restaurés dans les documents d'urbanisme	6 ans	PLUi DREAL
Préserver la santé des populations et améliorer le cadre de vie	Évolution des émissions de polluants atmosphériques (particulièrement PM, NOx) Nombre d'épisodes de pollution Nuisances sonores et olfactives Nombre de logements rénovés énergétiquement	5 à 10 ans	ATMO DREAL
Maîtriser l'aménagement du territoire	Évolution de la surface urbanisée/de la consommation foncière (en ha) Évolution des surfaces agricoles, naturelles et urbaines	3 à 6 ans	PLUi Corine Land Cover
Contribuer au développement économique du territoire	Nombre d'emplois créés découlant des actions mises en œuvre/nombre d'emplois verts sur le territoire	1 an	INSEE
Préserver les ressources naturelles (matières premières, eau)	Évolution des indicateurs de suivi de la qualité des eaux Volumen prélevés d'eau potable Qualité des cours d'eau	3 ans	Agence de l'eau SAGE Gestionnaire de l'eau potable

ANNEXE 3

Convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion du bassin de l'Isle amont
Sur le fondement des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales

Entre les soussignés,



La Communauté de Communes du Pays De Nexon Mont de Chalus, dont le siège est situé 6 place de l'église 87800 NEXON représentée par son Président Monsieur Stéphane DELAUTRETTE dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.



La Communauté de Communes Périgord Limousin, dont le siège est situé 3 place de la République 24800 THIVIERS représentée par son Président Monsieur Michel AUGÉIX dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.



La Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix, dont le siège est situé 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE représentée par son Président Monsieur Daniel BOISSERIE dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.

La Communauté de Communes Briançonnais Sud Haute Vienne, dont le siège est situé Chabanas 87260 PIERRE-BUFFIER représentée par son Président Monsieur Marc DITLECADET dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.



La Communauté de Communes du Pays Lubersac Pompadour, dont le siège est situé 32 place de l'horloge 19210 LUBERSAC représentée par son Président Monsieur Francis COMBY dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dont le siège est situé 10 place de la Libération 19140 UZERCHE représentée par sa Présidente Madame Catherine CHAMBRAS dûment habilitée par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.



La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, dont le siège est situé 9 avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par son Président Frédéric SOULIER dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/ 2021.

Le Syndicat Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère, dont le siège est situé 5 Rue des Gaulies 19100 BRIVE LA GAILLARDE représenté par son Président Daniel FREYGEFOND dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du XX/XX/ 2021.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, dont le siège est situé 38, avenue du Président Wilson 87 700 AIXE SUR VIENNE représenté par son Président Philippe BARRY dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du XX/XX/ 2021.



Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège est situé à Les Grands Champs 24400 Saint-Laurent-des-Hommes représenté par son Président Monsieur Stéphane DOBBELS, dûment habilité par la délibération du Conseil Syndical du XX/XX/ 2021.

Ci-après dénommée « l'Entente » ou les « établissements publics partenaires »

Il est exposé les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT, qui pose la GEMAPI comme compétence intercommunale obligatoire pour les communautés de communes et L.5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération ,

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT qui définit le contenu de la compétence GEMAPI,

Vu les statuts des signataires,

Vu le découpage des masses d'eau de l'Isle présentes sur le bassin Isle amont,

Préambule

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par les lois MAPTAM et NOTRe est une compétence obligatoire attribuée au bloc communal. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) disposent de cette compétence de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle du bassin versant de l'Isle amont, les communautés de communes du pays de Nexon Mont de Châlus, du Périgord Limousin, du pays de Saint Yrieix, de Briance Sud Haute-Vienne, du Pays Lubersac Pompadour, du pays d'Uzerche et la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, ont souhaité exercer leurs compétences GEMAPI avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Pour mettre en œuvre cette compétence, les préconisations d'exercice privilégient une échelle hydrographique cohérente (masse d'eau dans leur intégralité) et un maître d'ouvrage unique. De plus, les financements des travaux et des postes d'animations sont conditionnés au respect d'une échelle hydrographique cohérente.

C'est dans ce contexte que les établissements publics partenaires ont souhaité mettre en place entre eux, une entente dénommée « Entente Isle amont » pour instaurer une gouvernance entre les acteurs concernés. La présente convention d'entente fixe également les modalités générales de fonctionnement des relations entre les parties.

Cette entente est fondée sur les dispositions de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *deux ou plusieurs (...) organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs (...) établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Sur le plan opérationnel et pour permettre la mise en œuvre de la stratégie arrêtée par l'entente, les parties formaliseront entre elles des conventions subséquentes de prestation de services, ou tout autre cadre contractuel adapté, permettant la réalisation des opérations qui auront été décidées.

Article 1 : Objet de la convention d'entente

Par la présente convention, les établissements publics partenaires provoquent une entente intercommunale ayant pour objet la mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin de l'Isle amont.

Cette action consiste en :

- L'élaboration et la mise en œuvre de l'animation, la coordination et contrôle de bonne exécution des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion unique du tronçon amont de l'Isle.
- La mise en œuvre du PPG Global du bassin Isle amont selon les décisions prises par la conférence de l'entente.

Article 2 : Périmètre

Le bassin Isle amont concerne l'ensemble des bassins versants de l'Isle et de ses affluents des sources à la confluence entre l'Isle et l'Auvézère.

Les détails concernant ce périmètre figurent en annexe 2 : Périmètre d'exercice de la convention.

Article 3 : Fonctionnement et gouvernance de l'Entente

3.1 - La conférence de l'Entente

Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

Les décisions seront prises à la majorité des représentants des membres de la conférence et deviendront exécutoires après validation par les établissements publics membres de l'entente concernés.

La conférence de l'Entente est constituée des Présidents et vice-Présidents référents de chaque signataire et se réunira en vue de statuer sur les orientations et les actions à mener.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Les Présidents proposeront annuellement une tranche de travaux répondant aux objectifs du PPG et compte tenu des contraintes financières, techniques, réglementaires, administratives et de moyens humains des signataires.

Le maître d'ouvrage opérationnel sera en charge de proposer une orientation annuelle du PPG Isle amont.

La conférence désignera en son sein un « rapporteur » chargé de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'entente.

Cette conférence est appelée à se réunir au minimum 2 fois par an.

Les Préfets des départements concernés ou tout autre personne qualifiée, peut assister aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative, à l'invitation des membres de l'entente ayant délibéré en ce sens.

3.2 - Concertation et commissions

Une concertation à l'échelle de commissions sectorisées pourra avoir lieu (au choix des Présidents des signataires).

Ces commissions composées d'un représentant par commune (désigné par les signataires de la convention) décideront des orientations à la mesure du sous-bassin concerné :

- Les cours d'eau et bassins versant du sous-bassin de l'Isle,
- Les cours d'eau et bassins versant du sous-bassin de la Loue,
- Les cours d'eau et bassins versant du sous-bassin de l'Auvézère.

Les élus et personnels référents des co-maîtres d'ouvrage seront associés es-qualités aux différentes instances de décisions et/ou concertation.

Article 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ENTENTE

4-1 : Contractualisation entre les membres pour la réalisation des orientations adoptées par l'entente

Des conventions de prestations de services – ou autre forme de conventionnement juridique plus adapté le cas échéant – seront conclues entre les établissements publics partenaires afin de mettre en œuvre les typologies d'actions énumérées à la présente convention et réalisées conformément aux orientations de l'entente.

Les représentants légaux des établissements publics partenaires procéderont à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention.

Ces conventions sont considérées comme subséquentes à la présente convention qui fixe un cadre commun aux relations entre les parties en ce qui concerne la mise en œuvre du PPG. Les règles de la présente convention s'appliquent aux conventions subséquentes sauf stipulations contraires de ces dernières.

4-2 - Missions et obligations du SMBI.

L'entente ne disposant pas de personnalité morale, le SMBI est ainsi désigné pour la représenter et coordonner l'ensemble des actions identifiées à l'article 1 de la présente convention d'entente et porter la maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

Il assurera les missions pour le compte des autres membres de l'entente dans le cadre d'une convention de prestation de services pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPG.

Le représentant légal du SMBI, en qualité de maître d'ouvrage opérationnel désigné dans le cadre de la présente entente, procède à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, commandes, paiements, recrutements....

4-3 : missions et obligations des autres établissements publics partenaires.

Les co-maîtres d'ouvrages et leurs personnels pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

Les co-maîtres d'ouvrages contribuent aux missions définies dans cette convention par de l'apport bibliographiques, la participation aux décisions, la mobilisation de leur personnel, etc.

L'accord express des co-maîtres d'ouvrages est nécessaire pour entériner des décisions majeures.

Dans le cadre des orientations définies dans le PPG unique, les co-maîtres d'ouvrages participeront activement avec le maître d'ouvrage opérationnel aux orientations précises des travaux de l'année suivante. Plusieurs rencontres annuelles peuvent être organisées pour coordonner le déroulé des opérations.

En cas de commande publique portée dans le cadre de cette présente convention, le maître d'ouvrage opérationnel est le commanditaire du marché et sera seul interlocuteur officiel du prestataire. Les co-maîtres d'ouvrages fourniront au maître d'ouvrage opérationnel leurs remarques et observations.

Article 5 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les établissements publics partenaires de l'entente apportent les moyens dont ils disposent pour assurer l'objet de la convention.

Article 6 : Dispositions financières

Chaque membre signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

La contribution de chaque signataire pourra être financière et/ou en apport de temps de travail.

6.1 : Types de dépenses

Les dépenses seront de plusieurs ordres :

- Etude
 - Actualisation annuelle du PPG Isle amont (TMA SMBI)
 - Etude confiée à un tiers
- Animation du PPG Isle amont (missions techniciens milieux aquatiques et humides)
 - Pilotage de l'entente Isle amont (tech. et administratif)
 - Part animation du SMBI et de ses partenaires (animation GEMAPI proprement parlé)
- Travaux
 - Travaux confiés à un prestataire
 - Travaux confiés à l'équipe régie du SMBI

Selon la pertinence des opérations et le choix du comité de pilotage, il pourra être fait appel aux services internes des signataires ou à des prestataires.

Déoulant des décisions d'orientations de l'entente, les conventions de prestations de services préciseront les limites des interventions de chacun des signataires.

6.2 : Règles de répartition des dépenses

Sauf stipulation dérogatoire des conventions subséquentes, pour les dépenses d'animation et d'élaboration du PPG Isle amont (missions d'animation du PPG Isle amont), la part de chaque signataire sera calculée sur la base suivante :

- XX,XX % du linéaire de berge

- XX,XX % de la surface de bassin versant sur le territoire du PPG Isler amont
- XX,XX % du nombre d'habitants du territoire (EPCI concernés)

Pour les dépenses d'étude(s) et de travaux, la répartition des coûts sera fonction de la localisation des opérations, chaque signataire finançant au réel les opérations menées sur son territoire.

6.3 : Modalités de paiement

Les participations des co-maîtres d'ouvrages feront l'objet de demandes d'acomptes (sur la base de l'autofinancement calculée plus en amont) :

- Pour les opérations annuelles :
 - Un acompte de 50 % versé en avril ou après le vote du budget, sur la base du budget prévisionnel indiqué dans la convention subséquente
- Pour les opérations pluriannuelles :
 - 1er acompte de 30 % versé au démarrage du projet, sur la base du budget prévisionnel indiqué dans la convention subséquente
 - 2ème acompte de 30 % versé dès 50 % de dépenses engagées, sur la base du budget prévisionnel indiqué dans la convention subséquente
- Le solde de la part d'autofinancement sera produit après déduction des subventions réellement perçues et sur la base du rapport d'activité de l'année ou projet considéré.

Il est laissé la possibilité de convenir de modalités spécifiques de remboursement selon les projets (modification par avenant).

Chaque année, le SMBI maître d'ouvrage, s'engage à communiquer aux membres de l'Entente un bilan d'activité et toute information relative à l'état d'avancement des travaux prévus au PPG.

Article 7 : Propriété des ouvrages

La collectivité sur le territoire duquel un ouvrage est réalisé dans le cadre de l'entente et des conventions subséquentes en demeure propriétaire, de telle sorte qu'elle en conserve la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.

Article 8 : Responsabilité et assurances

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de

l'exécution des travaux. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque membre demeure seul responsable vis à vis des autres membres contractants en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

Chaque signataire devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers. Les co-maître d'ouvrages fournissent, dans le mois après signature de la présente convention, une attestation au maître d'ouvrage opérationnel.

Article 9 : Durée

La présente convention a une durée correspondante aux missions et aux objectifs portés. Elle prendra fin au 31 décembre 2026, soit après 5 années de mise en œuvre du PPG.

Le planning précis est fourni en Annexe 3 : Planning d'exécution du PPG

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties. Cette résiliation ne deviendra effective que si la partie demandeuse adresse une lettre recommandée avec accusé réception aux autres signataires exposant le motif de sa demande de résiliation.

Le préavis est de 6 mois.

En cas de résiliation d'une des parties alors que des dépenses sont engagées, le signataire résiliant le partenariat prendra à sa charge les sommes restantes à financer lui incombant dont les frais liés au fonctionnement (au réalisé à la date d'arrêt effective de la convention) et à l'investissement (selon état des marchés contractualisés).

En cas de révision ou modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, le demandeur exprimera son souhait par courrier aux autres signataires.

Article 10 : Litiges.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de BORDEAUX compétents.

Fait à _____, le ____/____/ 2021.

En XX exemplaire original,

Pour la CC Pays de Nexon Mont de Chalus, le
Président,
Stéphane DELAUTRETTE

Pour la CC Périgord Limousin, le Président,
Michel AUGEIX

Pour la CC du Pays de Saint Yrieix, le
Président,
Daniel BOISSERIE

Pour la CC Briance Sud Haute Vienne, le
Président,
Marcel DITLECADET

Pour la CC du Pays Pompadour Lubersac, le
Président,
Francis COMBY

Pour la CC Pays d'Uzerche, la Présidente,
Catherine CHAMBRAS

Pour la CA du Bassin de Brive, le Président,
Frédéric SOULIER

Pour le Syndicat Mixte à la carte pour
l'Aménagement de la Vézère, le Président,
Daniel FREYGEFOND

Pour le Syndicat d'aménagement du Bassin de
la Vienne, le Président,
Philippe BARRY

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, le
Président,
Stéphane DOBBELS

Annexes

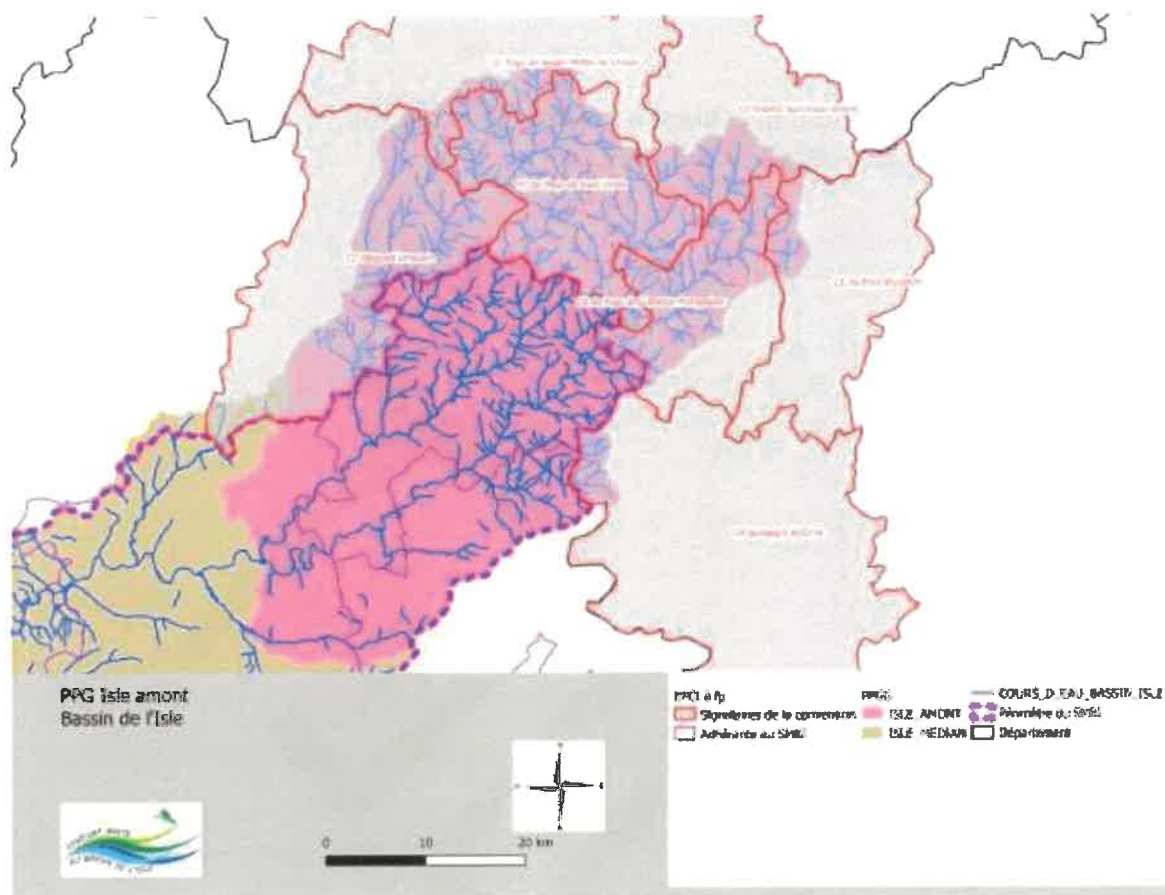
Annexes 1 : Statuts des syndicats ou EPCI signataires.....	11
Annexe 2 : Périmètre d'exercice de la convention	12
Annexe 3 : Planning d'exécution du PPG	13

Annexes 1 : Statuts des syndicats ou EPCI signataires

- Statuts du SMBI
- Statuts des communautés
- Statuts du Syndicat d'Aménagement à la Carte de la Vézère
- Statuts du Syndicat du Bassin de la Vienne

PROJET

Annexe 2 : Périmètre d'exercice de la convention



Le territoire en rose, soit le bassin de l'Isle amont, des sources à la confluence entre l'Isle et l'Auvézère est l'objet de la présente convention.

Annexe 3 : Planning d'exécution du PPG

- Octobre - novembre : préparation des orientations de l'année N + 1
- Délibérations des établissements publics
- Dépôts des demandes d'aides au 31 décembre de l'année
- Rapport d'activités au 30 avril

PROJET

ANNEXE 4

Convention de prestation de services

Entre les soussignés,



La Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, dont le siège est situé 06 Place de l'Eglise 87800 NEXON représentée par son Président Monsieur Stéphane DELAUTRETTE dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ___/___/ 2022.

Ci-après désigné « le *co-maître d'ouvrage* »

ET



Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège est situé à Les Grands Champs 24400 Saint-Laurent-des-Hommes représenté par son Président Monsieur Stéphane DOBBELS, dûment habilité par la délibération du Conseil Syndical du ___/___/ 2022.

Ci-après désigné « le maître d'ouvrage opérationnel »

Il est exposé les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2, L. 5211-56 du CGCT,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L. 211-7,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT, qui pose la GEMAPI comme compétence intercommunale obligatoire pour les communautés de communes et L.5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération,

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT et suivants,

Vu l'habilitation prévue par les statuts du SMBI autorisant le syndicat à intervenir pour le compte d'autres collectivités, en lien avec les compétences qui lui ont été transférées,

Vu la convention d'Entente signée entre les parties le ___/___/ 2022,

Préambule

A l'échelle du bassin versant de l'Isle amont, les communautés de communes du pays de Nexon Mont de Châlus, du Périgord Limousin, du pays de Saint Yrieix, de Briance Sud Haute-Vienne, du Pays Lubersac Pompadour, du pays d'Uzerche et la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, ont souhaité exercer leurs compétences GEMAPI avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Pour mettre en œuvre cette compétence, les préconisations d'exercice privilégient une échelle hydrographique cohérente (masse d'eau dans leur intégralité) et un maître d'ouvrage unique. De plus, les financements des travaux et des postes d'animations sont conditionnés au respect d'une échelle hydrographique cohérente.

C'est dans ce contexte que les établissements publics partenaires ont souhaité mettre en place entre eux, une entente dénommée « Entente Isle amont », qui a fait l'objet d'une convention signée le ___/___/ 2022 et figurant en annexe de la présente convention.

Cette convention d'entente fixe par ailleurs le cadre général des relations entre les parties à l'entente. Les dispositions de cette convention s'appliquent à la présente relation sauf stipulation contraire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

La présente convention permet la déclinaison concrète et opérationnelle des stipulations de la convention d'entente (*annexe 1*), et permet de donner un cadre à la réalisation des opérations prévues pour l'animation, la coordination et la bonne exécution des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion unique du tronçon amont de l'Isle par le maître d'ouvrage opérationnel.

Sauf stipulation spécifique de la présente convention, les stipulations de la convention d'entente règlent les relations entre les parties.

Article 2 : Durée de la convention de prestation de service

La présente convention de prestation de service est conclue pour toute la durée de l'opération déclinée à l'article 3 et jusqu'à son parfait achèvement.

Article 3 : Contenu de la convention de prestation de service

Par la présente, le co-maître d'ouvrage signataire confie au *maître d'ouvrage opérationnel* le soin de réaliser pour leur compte les missions prestations suivantes :

- Rédiger le Plan pluriannuel de gestion unique et des documents d'application (programme annuel, autorisation de travaux, etc.) en concertation, co-construction avec les co-signataires,
- Assurer la concertation à différentes échelles (comité des élus de la convention Isle amont, COPIL PPG, commissions sectorisées PPG, COTEC PPG, etc.)
- Porter l'animation territoriale Isle amont

- Assurer la gestion administrative, technique, réglementaire et financière du PPG unique,
- Solliciter des concours auprès des potentiels financeurs définis conjointement entre les signataires
- Engager si nécessaire des actions de communication et de sensibilisation.
- Tenir à disposition des co-maîtres d'ouvrages les documents administratifs ou techniques concernant cette convention et son application.
- Réaliser annuellement l'état d'avancement de la mise en œuvre du PPG unique et organiser des réunions bilan/prospective avec les signataires et les partenaires. Le rapport annuel d'activité sera fourni avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Stipulations de mise en œuvre de la convention

4.1 - Stipulations financières

Conformément à la convention d'entente signée entre les parties, les signataires de la présente convention de service s'engagent à apporter les moyens dont ils disposent pour la mise en œuvre de l'opération telle que décrite à l'article 3.

Par ailleurs, et dans les mêmes conditions, il est prévu la répartition financière suivante en application des clefs de répartition selon le budget prévisionnel suivant :

	50 650,00	
	Estimation	€/ hab
CC PERIGORD LIMOUSIN	13 869,36	1,56
CC PAYS DE SAINT YRIEIX	19 734,36	1,61
CA BASSIN DE BRIVE	1 147,44	1,60
CC BRIANCE SUD HAUTE VIENNE	2 675,19	1,43
CC PAYS D UZERCHE	1 199,77	1,78
CC PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	9 799,71	1,96
CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALUS	2 224,17	1,38
	50 650,00	1,63

Les sommes ci-dessus sont prévisionnelles.

Il sera procédé à une répartition au réel des coûts en application des clefs de la convention d'entente, en application des modalités de paiement et de règlement adoptées dans l'article 6.3 de ladite convention d'entente.

Le maître d'ouvrage opérationnel sollicitera les aides financières pour atteindre ce coût d'autofinancement.

En cas de non attribution des aides, une discussion sera engagée avec les co-maîtres d'ouvrage signataires de l'entente pour dimensionner les missions en fonction des contributions.

Dans tous les cas, le temps de mission affectée ne sera pas supérieur à celui généré par les contributions des co-maîtres d'ouvrage signataires de l'entente.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

4.2 - Propriété des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention

La collectivité sur le territoire duquel un ouvrage est réalisé dans le cadre de cette convention en demeure propriétaire, de telle sorte qu'elle en conserve la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de résiliation de la convention

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- Soit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Soit d'un commun accord entre les parties,
- Soit par résiliation unilatérale, à la demande de l'un ou l'autre des contractants, en respectant un préavis de 6 mois, à charge pour le signataire résiliant d'assumer les sommes restantes à financer lui incombant dont les frais liés au fonctionnement (au réalisé à la date d'arrêt effective de la convention) et à l'investissement (selon état des marchés contractualisés).

Article 6 : Modification de la convention

En cas de révision ou modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, le demandeur exprimera son souhait par courrier aux autres signataires.

Article 7 : Contentieux

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de BORDEAUX compétents.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2022.

En 2 exemplaires originaux,

Pour la CC Pays de Nexon - Monts de Châlus,
le Président,
Stéphane DELAUTRETTE

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, le
Président,
Stéphane DOBBELS